



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

**PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS**

| TARIF DES ABONNEMENTS   | ABONNEMENTS | ANNONCES ET AVIS |        |                             |           |         |                            |           |         |                |           |         |  |        |  |   |        |  |   |  |  |  |  |
|---|-------------|------------------|--------|-----------------------------|-----------|---------|----------------------------|-----------|---------|----------------|-----------|---------|--|--------|--|---|--------|--|---|--|--|--|--|
| <table border="0"> <tr> <td></td> <td>1 an</td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>Etats de l'ex-A. O. F. ....</td> <td>1.200 fr.</td> <td>700 fr.</td> </tr> <tr> <td>France et Communauté .....</td> <td>1.300 fr.</td> <td>800 fr.</td> </tr> <tr> <td>Etranger .....</td> <td>1.400 fr.</td> <td>900 fr.</td> </tr> <tr> <td>Prix au n° de l'année courante et précédente .....</td> <td>50 fr.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prix au n° des années antérieures .....</td> <td>60 fr.</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Par poste majoration de 5 francs par numéro</td> </tr> </table> |             | 1 an             | 6 mois | Etats de l'ex-A. O. F. .... | 1.200 fr. | 700 fr. | France et Communauté ..... | 1.300 fr. | 800 fr. | Etranger ..... | 1.400 fr. | 900 fr. | Prix au n° de l'année courante et précédente ..... | 50 fr. |  | Prix au n° des années antérieures ..... | 60 fr. |  | Par poste majoration de 5 francs par numéro |  |  | <p>Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.</p> <p>Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.</p> <p>Les abonnements et annonces sont payables d'avance</p> | <p>La ligne ..... 75 francs</p> <p>Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)</p> <p>Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.</p> <p>Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée</p> |
|   | 1 an        | 6 mois           |        |                             |           |         |                            |           |         |                |           |         |  |        |  |   |        |  |   |  |  |  |  |
| Etats de l'ex-A. O. F. ....   | 1.200 fr.   | 700 fr.          |        |                             |           |         |                            |           |         |                |           |         |  |        |  |   |        |  |   |  |  |  |  |
| France et Communauté .....  | 1.300 fr.   | 800 fr.          |        |                             |           |         |                            |           |         |                |           |         |  |        |  |   |        |  |   |  |  |  |  |
| Etranger .....  | 1.400 fr.   | 900 fr.          |        |                             |           |         |                            |           |         |                |           |         |  |        |  |   |        |  |   |  |  |  |  |
| Prix au n° de l'année courante et précédente .....  | 50 fr.      |                  |        |                             |           |         |                            |           |         |                |           |         |  |        |  |   |        |  |   |  |  |  |  |
| Prix au n° des années antérieures .....   | 60 fr.      |                  |        |                             |           |         |                            |           |         |                |           |         |  |        |  |   |        |  |   |  |  |  |  |
| Par poste majoration de 5 francs par numéro   |             |                  |        |                             |           |         |                            |           |         |                |           |         |  |        |  |   |        |  |   |  |  |  |  |

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes de la République du Mali**

**DECRETS - ARRETES - DECISIONS**

**Présidence**

|              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 26 nov. 1962 | 271 P.G. — Décret portant protocole en République du Mali .....  | 932 |
| 27 novembre  | 272 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'ambassadeur de la République du Mali .....   | 933 |
| 27 novembre  | 273 P.G.-R.M. — Décret portant remise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. Mamadou Fadiala Keita ..... | 934 |
| 27 novembre  | 274 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de chargé d'affaires de conseillers d'ambassade et de secrétaire d'ambassade ..                          | 934 |
| 3 décembre   | 275 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un secrétaire d'ambassade .....  | 934 |

**Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité**

|                 |     |
|-----------------|-----|
| Personnel ..... | 935 |
|-----------------|-----|

**Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières**

|              |   |     |
|--------------|---|-----|
| 21 nov. 1962 | 991 M.E.P. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 629 M.F. du 19 juillet 1962, portant réglementation des transferts .. | 935 |
|--------------|---|-----|

**Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme**

|             |   |     |
|-------------|---|-----|
| 4 déc. 1962 | 277. — Décret portant prolongation de durée de l'assignation de résidence .....           | 936 |
| 4 décembre  | 278. — Décret portant prolongation de 6 mois la durée des assignations de résidence ..... | 936 |

|                               |   |     |
|-------------------------------|---|-----|
| 21 novembre                   | 984. — Arrêté autorisant l'organisation de la campagne du Timbre antituberculeux 1962 .....   | 986 |
| 1 <sup>er</sup> décembre      | 1016 D.S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Sidy Diarra .....   | 936 |
| <b>Ministère des Finances</b> |   |     |
| 24 nov. 1962                  | 269. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national .....  | 936 |
| 21 novembre                   | 988 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diallo Dioncounda, ex-maitre ouvrier de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....                            | 937 |
| 21 novembre                   | 989 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Cissé Ibrahima Alpha Saïdou, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement .....                | 937 |
| 21 novembre                   | 990 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Niang Amadou, ex-commis adjoint de 4 <sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali ..... | 937 |
| 22 novembre                   | 994 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de 60 millions de francs maliens au Fonds routier du Mali .....   | 938 |
| 22 novembre                   | 995 M.F.-F. — Arrêté portant ouverture d'un compte dans les écritures du Trésorier-Payeur .....   | 938 |
| 26 novembre                   | 999 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bathily Mamadou, ex-instituteur de 4 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement .....                     | 938 |
| 26 novembre                   | 1000 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sissoko Diakoye, ex-ouvrier de 1 <sup>er</sup> classe échelle IV échelon 2 du cadre secondaire des Chemins de fer .....              | 938 |

|  |   |     |
|--|---|-----|
| 26 novembre  | 1001 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de M <sup>me</sup> Coulibaly Sokona, veuve de M. Touré Lahaou, ex-commis expéditionnaire adjoint de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local ..... | 938 |
| 26 novembre  | 1003 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Bâ Amadou, ouvrier qualifié de 4 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..... | 938 |
| 26 novembre  | 1005 F.2-B. — Arrêté portant de 321.116 francs C.F.A. à 355.800 francs, le taux des allocations viagères de M. Chouloff Paul .....  | 939 |
| 26 novembre  | 1006 F.2-B. — Arrêté accordant une pension de retraite à 2 gardes républicains .....  | 939 |
| 26 novembre  | 1007 F.2-B. — Arrêté accordant une pension de réversion à M <sup>me</sup> Fadimata Walet Hamine, veuve de Bédary Ag Alhousseïni .....   | 939 |
| 3 décembre   | 1020. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Ankotrabe-Tzarazana (Madagascar) des restes mortels du soldat Rabenarivo .....   | 939 |
| <b>Ministère du Développement</b>  |   |     |
| Personnel .....  |   | 939 |
| <b>Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques</b> |   |     |
| 21 nov. 1962   | 985 CAB.-M.T.P.-T. — Arrêté portant création d'un bureau topographique à Gao .....  | 939 |
| <b>Ministère du Commerce et des Transports</b>   |   |     |
| 15 nov. 1962   | 266. — Décret portant organisation sur la campagne 1962-1963 et fixation du prix des céréales .....   | 940 |
| 24 novembre  | 270 P.G.-R.M. — Décret fixant les conditions d'exercice du commerce de gros et de détail des céréales en République du Mali .....   | 942 |
| <b>Ministère de la Santé et des Affaires sociales</b>  |   |     |
| Personnel .....  |   | 943 |
| <b>Ministère de l'Education</b>  |   |     |
| 3 déc. 1962  | 276. — Décret portant création des directions de l'Enseignement et de l'Institut des Sciences humaines .....  | 941 |
| <b>Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail</b>   |   |     |
| 21 nov. 1962   | 268. — Décret portant répartition des sièges au Conseil d'Administration de l'Institut national de Prévoyance sociale .....   | 948 |
| 1 <sup>er</sup> décembre   | 1018 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct des aides-météorologistes .....  | 948 |
| 1 <sup>er</sup> décembre   | 1019 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4. — Arrêté portant ouverture de deux concours professionnels .....  | 948 |
| <b>Gouverneur de région de Bamako</b>  |   |     |
| 22 nov. 1962   | 115 G. — Décision approuvant la décision n° 97 du 5 novembre 1962 du Maire de la commune de Bamako .....  | 964 |
| 26 novembre  | 117 G. — Arrêté érigeant en villages autonomes certaines agglomérations .....   | 964 |

## Gouverneur de région de Kayes

Personnel ..... 964

## Gouverneur de région de Ségou

26 nov. 1962 134 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la commune de Ségou ..... 964

26 novembre 135 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune de Ségou ..... 964

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête ..... 964

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

## Présidence

N° 271 P.G. — DÉCRET portant protocole en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962, fixant la composition du Gouvernement;  
Vu les nécessités d'Etat,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre des préséances en République du Mali est ainsi fixé :

## A. - AU NIVEAU NATIONAL : BAMAKO

Le Chef de l'Etat, Secrétaire général de l'U.S.-R.D.A.;  
Président du Gouvernement;  
Le Président de l'Assemblée nationale;  
Les membres du Bureau Politique national;  
Les commissaires politiques;  
Les membres du Gouvernement;  
Les membres de l'Assemblée nationale;  
Le Chef d'Etat-Major général;  
Le Maire de Bamako;  
Le Corps diplomatique;  
Les directeurs de Cabinet;  
Les commissaires à la Jeunesse;  
Les secrétaires généraux du Gouvernement, de l'Assemblée et des Affaires étrangères;  
Le Président de la Cour d'Etat;  
Le Président de la Cour suprême;  
Les inspecteurs des Affaires administratives;  
Les contrôleurs d'Etat;  
Le Président de la Section constitutionnelle;  
Le Président de la Section contentieux;

Le Président de la Section des comptes;  
 Le Gouverneur de la Banque;  
 Les gouverneurs de région;  
 Les présidents des assemblées régionales;  
 Les chefs de Cabinet;  
 Le Chef d'Etat-Major;  
 Les conseillers techniques;  
 Les chefs adjoints de Cabinet et attachés de Cabinet;  
 Les directeurs généraux de Service;  
 Le Procureur de la République;  
 Les magistrats;  
 Les directeurs des sociétés d'Etat;  
 Les membres des assemblées régionales;  
 Les secrétaires généraux des sections;  
 Les commandants de cercle;  
 Le Secrétaire général de l'U.N.T.M.;  
 Le Président national des Anciens Combattants;  
 Les secrétaires généraux des sous-sections;  
 Les conseillers municipaux;  
 Les chefs des unités militaires;  
 Les chefs de service;  
 Les secrétaires généraux de mairie;  
 Les délégués de la Chambre de Commerce et des sociétés privées;  
 Les ministres du Culte;  
 Les notabilités.

#### B. - AU NIVEAU DE LA RÉGION

Le Gouverneur de région;  
 Les députés de la région;  
 Le Président de l'Assemblée régionale;  
 Les bureaux politiques de sections;  
 Les membres des assemblées régionales;  
 Les commandants de cercle;  
 Les maires;  
 Les bureaux politiques de sous-sections;  
 Les chefs de service;  
 Les chefs des unités militaires;  
 Les chefs d'arrondissement;  
 Les conseillers municipaux;  
 Les secrétaires généraux de mairie;  
 Les délégués du Maire;  
 Les représentants syndicaux;  
 Les représentants des Anciens Combattants;  
 Les ministres du Culte;  
 Les notabilités.

#### C. - AU NIVEAU DU CERCLE

Le Commandant de cercle;  
 Les députés résidant dans le cercle;  
 Les membres de l'Assemblée régionale résidant dans le cercle;  
 Le bureau Politique de section;  
 Le Maire;  
 Les bureaux politiques de sous-sections;  
 Les chefs de services;  
 Les chefs d'arrondissement;  
 Les conseillers municipaux;  
 Les délégués du Maire;  
 Les comités de villages;  
 Le représentant syndical;  
 Le Président des Anciens Combattants;  
 Les ministres du Culte;  
 Les notabilités.

#### D. - AU NIVEAU DE L'ARRONDISSEMENT

Le chef d'arrondissement;  
 Le Bureau Politique de sous-section;  
 Les comités de villages;  
 Les conseillers de villages;  
 Les chefs de service;  
 Le Représentant syndical;  
 Le Président des Anciens Combattants;  
 Les ministres du Culte;  
 Les notabilités.

Art. 2. — Les personnalités de passage dans la région, le cercle ou l'arrondissement au moment d'une cérémonie ou d'une réception prennent automatiquement place dans l'ordre de préséance correspondant à leur rang.

Art. 3. — Une place spéciale sera de préférence réservée au Corps diplomatique. A l'exclusion de Madame la Présidente (Chef d'Etat), les épouses des personnalités ne les accompagneront que lorsque mention en sera faite expressément sur les cartes. Au cas où elles seraient invitées, une place spéciale devra leur être assignée. De toute manière, leur présence ne devra jamais perturber l'ordre de préséance du protocole.

Les femmes responsables prennent place dans l'ordre de préséance correspondant à leur rang.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères (Service du Protocole), le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 novembre 1962.

Pour le Président du Gouvernement :  
 Le Ministre d'Etat chargé du Plan,  
 de la Coordination des Affaires  
 économiques et financières,

J.-M. KONE.

#### N° 272 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'ambassadeur de la République du Mali.

Vu la Constitution de la République du Mali et notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salah Niaré est nommé Délégué permanent du Mali en République de Haute-Volta avec rang et prérogatives d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Art. 2. — Le Ministre délégué chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Secrétaire

d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Koulouba, le 27 novembre 1962.

Pour le Président du Gouvernement :  
Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,  
J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,  
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique,  
Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre délégué chargé  
des Affaires étrangères,  
Madeira KÉITA.

N° 273 P.G.-R.M. — DÉCRET portant remise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique de M. Mamadou Fadiala Kéita.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Fadiala Kéita, précédemment ambassadeur du Mali à Moscou, est remis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 2. — Le Ministre Délégué chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Koulouba, le 27 novembre 1962.

Pour le Président du Gouvernement :  
Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,

J.-M. KONE.

Le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires étrangères, p. i.,

Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique,

Oumar Baba DIARRA.

N° 274 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de chargé d'Affaires, de conseillers d'ambassade et de secrétaire d'ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidiani Guissé, précédemment conseiller d'ambassade à Pékin, est nommé Chargé d'Affaires à Alger.

Art. 2. — M. Mamadou Lamine Diawara, précédemment Secrétaire d'ambassade à Abidjan, est nommé Conseiller d'ambassade à Moscou.

Art. 3. — M. Ahmadou Dicko, précédemment Conseiller d'ambassade à Moscou, est nommé deuxième Conseiller d'ambassade à la Mission permanente du Mali à New York.

Art. 4. — M. Daga Kéita, précédemment deuxième Conseiller à la Mission permanente à New York, est nommé conseiller d'ambassade à Londres.

Art. 5. — M. Youssouf Kouyaté, précédemment Secrétaire d'ambassade à Moscou, est nommé Secrétaire d'ambassade à Pékin.

Art. 6. — Le Ministre Délégué chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Koulouba, le 27 novembre 1962.

Pour le Président du Gouvernement :  
Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,

J.-M. KONE.

Le Ministre délégué chargé  
des Affaires étrangères, p. i.,

Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique,

Oumar Baba DIARRA.

N° 275 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un Secrétaire d'ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Raphaël Traoré, précédemment Secrétaire d'ambassade à Pékin, est nommé Secrétaire d'ambassade à Prague (République Socialiste de Tchécoslovaquie).

Art. 2. — Le Ministre Délégué, chargé des Affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 décembre 1962.

*Le Président du Gouvernement.*

MODIBO KEITA.

Pour le Ministre des Affaires étrangères :

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières,*

Jean-Marie KONÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,*  
Oumar Baba DIARRA.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

## Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

27 novembre 1962. — M. Sow Hamed, ayant la spécialité de maçon, est engagé pour six mois en qualité de stagiaire dans le corps des gardes républicains du Mali et affecté à la compagnie centrale de Bamako à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 en remplacement numérique du caporal Cissé Fousseini, m<sup>n</sup> 5490, révoqué par décision n<sup>o</sup> 220 D.S. du 8 octobre 1962.

L'intéressé est inscrit sous le numéro matricule 5507.

Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-gumier stagiaire pour une période d'un an pour servir au gomm d'Ansongo, le candidat dont le nom et matricule suivent :

Mohamed Attaher Ag Ibrahim, m<sup>n</sup> A.N. 104, en remplacement numérique de l'ex-garde-gumier Mohamed Ag Ayamine, licencié par décision n<sup>o</sup> 42 D.S. du 5 avril 1962.

Cet engagement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N<sup>o</sup> 991 M.E.P. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n<sup>o</sup> 629 M.F. du 19 juillet 1962 portant réglementation des transferts.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN, DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la loi du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n<sup>o</sup> 62-54 A.N.-R.M. du 30 juin 1962, portant réforme monétaire en République du Mali;

Vu la loi n<sup>o</sup> 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 629 M.F. du 19 juillet 1962 portant réglementation des transferts,

## ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n<sup>o</sup> 629 M.F. du 19 juillet 1962, portant réglementation des transferts, est modifié comme suit :

## Ajouter :

1<sup>o</sup> Après l'article 6, un paragraphe ainsi rédigé :

Les employeurs affiliés pour leur personnel à une Caisse de retraite et de prévoyance de travailleurs étrangers expatriés peuvent demander sur état trimestriel et global n<sup>o</sup> 3 o.c. l'autorisation de transférer leurs cotisations à ces caisses.

Cette autorisation ne pourra être accordée que pour les seules quotes-parts patronales, étant entendu que les quotes-parts salariales devront être obligatoirement prélevées sur les autorisations personnelles de transfert d'économie.

2<sup>o</sup> Après l'article 7, un paragraphe ainsi rédigé :

Les personnes physiques de nationalité malienne et résidant au Mali, peuvent être autorisées à transférer au profit de membres de leurs familles résidant à l'extérieur du Mali des secours familiaux, dans la double limite de 15 % de leur salaire (ou du revenu déclaré par eux au fisc) et d'un montant mensuel de 15.000 francs.

Ces transferts n'ont pas un caractère automatique, mais au contraire exceptionnel ; ils sont autorisés après examen de chaque cas particulier.

Cette possibilité ne concerne pas les transferts au bénéfice des étudiants, qui font l'objet de l'article 12 ci-après.

3<sup>o</sup> Après l'article 21, un paragraphe ainsi rédigé :

Les personnes physiques non maliennes ayant souscrit à l'Emprunt national lancé le 22 septembre 1962, et ayant quitté définitivement le Mali, obtiendront de plein droit l'autorisation de transfert aussi bien des intérêts que, lors du remboursement, du principal de cet Emprunt, dans la devise du pays où ils auront fixé leur résidence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 novembre 1962.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières,*

J.-M. KONE.

**Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme**

N° 277. — DÉCRET portant prolongation de durée de l'assignation de résidence.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 ratifiée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962, portant composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prolongée jusqu'au 31 mai 1963 la durée de l'assignation à résidence du nommé Adama Doumbia de Bamako en résidence obligatoire à Kidal.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 décembre 1962.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,  
de l'Information et du Tourisme,*  
Ousmane BA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense  
et à la Sécurité,*  
Mamadou DIAKITÉ.

N° 278. — DÉCRET portant prolongation de six mois la durée des assignations de résidence.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959, ratifiée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prolongée de six mois la durée de l'assignation à résidence des nommés :

Daouda Boré, en résidence obligatoire à Sikasso;  
Bocar Cissé, en résidence obligatoire à Niore;  
Kanoro Kassambara, en résidence obligatoire à San;  
Gorel Diallo, en résidence obligatoire à Kita;  
Ousmane Bocoum, en résidence obligatoire à Kéniéba;  
Youba Randane, en résidence obligatoire à Yorosso;  
Abagourou Sarré, en résidence obligatoire à Yanfolila.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 décembre 1962.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,  
de l'Information et du Tourisme,*  
Ousmane BA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense  
et à la Sécurité,*  
Mamadou DIAKITÉ.

984. — Par arrêté en date du 21 novembre 1962, le Comité national antituberculeux du Mali est autorisé à organiser, sur toute l'étendue de la République, la campagne du timbre antituberculeux 1962.

Cette campagne se déroulera du dimanche 16 au dimanche 30 décembre 1962.

1016 D.S.P. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de signature du présent arrêté au nommé Diarra Sidy, né vers 1927 à Bamako (République du Mali), fils de feu Toumani et de Cissé Assitan, marié 5 enfants, détenu à la prison centrale de Bamako.

**Ministère des Finances**

N° 269. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962;

Vu le décret n° 222 P.G. du 13 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

|   | CRÉDITS    |            |
|---|------------|------------|
|   | Ouverts    | Annulés    |
| <b>SECTION 20</b>   |            |            |
| <i>Finances</i>   |            |            |
| Chapitre 20-03. — Services Ordonnateurs (Personnel) :                                     |            |            |
| Article premier. — Direction des Finances .....   | 1.000.000  |            |
| Chapitre 20-09. — Services financiers (Personnel) :                                       |            |            |
| Article 4. — Douanes .....  | 5.000.000  |            |
| Chapitre 20-11. — Office des Changes (Personnel) .....                                    |            | 1.200.000  |
| Chapitre 20-19. — Services divers rattachés (Personnel) :                                 |            |            |
| Article premier. — Direction du Crédit et des Investissements .....                       |            | 1.300.000  |
| <b>SECTION 44</b>   |            |            |
| <i>Education nationale</i>  |            |            |
| Chapitre 44-01. — Cabinet (Personnel) ..  |            | 2.000.000  |
| Chapitre 44-03. — Direction Enseignement et services rattachés (Personnel)                |            | 1.000.000  |
| Chapitre 44-05. — Enseignement du premier degré (Personnel) :                             |            |            |
| Article 2. — Ecoles primaires .....   | 34.113.000 |            |
| Chapitre 44-07. — Enseignement du 2 <sup>e</sup> degré (Personnel) .....                  |            | 3.709.000  |
| Chapitre 44-09. — Enseignement technique (Personnel) :                                    |            |            |
| Article premier. — Lycée technique et Centre d'apprentissage .....                        |            | 4.000.000  |
| Article 2. — Maison des Artisans .....  | 7.500.000  | 1.290.000  |
| Article 4. — Ecole des Travaux publics  |            |            |
| Chapitre 44-15. — Institut de Recherches du Mali Services scientifiques (Personnel) ..... |            | 1.000.000  |
| Chapitre 44-17. — Bourses et secours scolaires .....                                      |            | 28.614.000 |
| <b>SECTION 62</b>   |            |            |
| <i>Dépenses communes</i>  |            |            |
| Chapitre 62-01. — Dépenses communes de Personnel :  |            |            |
| Article 4. — Frais de transport des fonctionnaires de Bamako-Koulouba Point G .....       | 5.000.000  |            |
| Chapitre 62-03. — Dépenses non classées   |            |            |
| Article 2. — Remboursement de droits indûment perçus .....                                | 350.000    |            |
| Article 10. — Frais de justice .....  | 10.000.000 |            |
| <b>SECTION 63</b>   |            |            |
| <i>Contributions, reversement ristournes Subventions</i>                                  |            |            |
| Chapitre 63-01. — Contributions :   |            |            |
| Article premier. — Contributions aux dépenses de personnel d'assistance technique .....   |            | 18.850.000 |
|   | 62.963.000 | 62.963.000 |
| Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.         |            |            |
| Koulouba, le 24 novembre 1962.  |            |            |
| Le Président du Gouvernement p. i.,   |            |            |
| J.-M. KONE.   |            |            |
| Le Ministre des Finances,   |            |            |
| Attaher MAIGA.  |            |            |

988 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 novembre 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diallo Dioncounda pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant : Fatoumata, née le 27 octobre 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 245, dont l'intéressé est déjà titulaire.

989 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 novembre 1962, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à M. Cissé Ibrahima Alpha Saïdou, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à : 324.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants dénommés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Aissata, le 17 septembre 1929;  
Alpha Saïdou, le 12 juillet 1931;  
Halcimatou, le 1<sup>er</sup> août 1933;  
Siragatou, le 2 octobre 1937;  
Yéhia, le 12 novembre 1937;  
Fatouma, le 10 août 1941.

Le montant annuel en est fixé à : 81.000 francs (maximum), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

990 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 novembre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à la personne dénommée ci-après :

M<sup>me</sup> Mariame Damba,  
veuve de M. Niang Amadou, ex-commis adjoint de 4<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à : 23.108 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés et nés aux-dates suivantes :

Mama, le 25 juin 1953;  
Kadidia, le 3 juin 1955;  
Ousmane, le 19 août 1957;  
Alimata, le 14 septembre 1962 (posthume).

Le montant annuel en est fixé à : 4.624 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Niang Oumar, tuteur désigné.

994 M.F.-F. — Par arrêté en date du 22 novembre 1962, une somme de soixante millions de francs maliens sera mandatée au titre d'avance au compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

995 M.F.-F. — Par arrêté en date du 22 novembre 1962, il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur un compte portant numéro 109.30, intitulé : versement de la Banque de la République du Mali au Trésor du Mali.

999 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M<sup>me</sup> Aminata Traoré;  
M<sup>me</sup> Kadia dite Mah Tabouré,  
veuves de M. Bathily Mamadou, ex-instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à : 76.240 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse est attribuée pour compter de la même date à M<sup>me</sup> Aminata Traoré et Kadia dite Mah Tabouré, respectivement mères de 6 et 4 enfants élevés conjointement jusqu'à l'âge de 16 ans.

Le montant annuel en est fixé à :

M<sup>me</sup> Aminata Traoré, 19.060 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962;

M<sup>me</sup> Kadia dite Mah Tabouré, 12.708 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, une pension temporaire est attribuée pour compter de la même date à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Cheick Sanus, né le 12 mars 1944;  
Hamary, né le 1<sup>er</sup> mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à : 30.496 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus désignés sera payé entre les mains de M<sup>me</sup> Kadia dite Mah Tabouré, tutrice légale.

1.000 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sissoko Diakoye, ex-chef ouvrier de 1<sup>re</sup> classe échelle IV échelon 2 du cadre secondaire des Chemins de Fer, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant : Waly, né le 23 septembre 1961 (9<sup>e</sup> rang).

1.001 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1962, par application des dispositions de l'article 23 paragraphe III, alinéa 2 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 le montant annuel de 11.688 francs de la pension attribuée à M<sup>me</sup> Coulibaly Sokona, veuve de M. Touré Lahaou, ex-commis expéditionnaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, est porté à 23.376 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le titre principal n° 4928 dont l'intéressée est déjà titulaire.

1.003 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Souko Diégué;  
M<sup>me</sup> Fofana Alima;  
M<sup>me</sup> Diakité Sokona;  
M. Bâ Mamadou, né le 12 août 1941,  
veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère),  
de M. Bâ Amadou, ex-ouvrier qualifié de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à : 5.928 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Cheick Oumar, né le 26 mai 1952;  
Lancina, né le 7 janvier 1956;  
Assinatou, née le 7 janvier 1956;  
Fatimata, née le 12 février 1961,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.740 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées pourra sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Souko Diégué, mère et tutrice légale en ce qui concerne Cheick Oumar, Lancina, Assinatou, Fatimata et tutrice désignée en ce qui concerne Mamadou.

1.005 F.2-B. — Par arrêté en date du 26 novembre 1962, le taux des allocations viagères annuel accordées par les arrêtés n° 3722 F.2-7 du 7 octobre 1955, 9108 E.-T. du 6 novembre 1958, 1124 F.L-B. du 1<sup>er</sup> septembre 1958 et 188 F.2-B. du 28 septembre 1959 à M. Chouroff Paul, ex-médecin contractuel est portée de trois cent vingt et un mille cent seize (321.116) francs C.F.A. à trois cent cinquante-cinq mille huit cents francs maliens.

La présente revalorisation de l'allocation viagère allouée à M. Chouroff Paul sur les fonds du Budget de la République du Mali, prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

1.006 F.2-B. — Par arrêté en date du 26 novembre 1962, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali aux gardes républicains ci-dessous désignés :

| NUMÉRO<br>MATRICULE | NOMS ET PRÉNOMS    | GRADE   | PENSION<br>DE LA<br>NATURE | DURÉE DES SERVICES |        | TOTAL<br>DES<br>SERVICES | TAUX<br>DE LA<br>PENSION | DATE<br>DE<br>JOUISSANCE | RÉSIDENCE |
|---------------------|--------------------|---------|----------------------------|--------------------|--------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------|
|                     |                    |         |                            | Militaires         | Civils |                          |                          |                          |           |
| 3788                | Molobaly Diakité . | Sergent | Proport.                   | 15 ans             | 18 ans | 18 ans                   | 15.336                   | 1-8-62                   | Bougouni  |
| 3891                | Baba Coulibaly ... | Sergent | Proport.                   | 15 ans             | 17 ans | 17 ans                   | 14.484                   | 1-8-62                   | Banamba   |

L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-Payeur de la République du Mali sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

1.007 F.2-B. — Par arrêté en date du 26 novembre 1962, une pension de réversion au taux annuel de neuf mille vingt (9.020) francs est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à M<sup>me</sup> Fadimata Walet Hamine, veuve de l'ex-brigadier-chef de goum Bédary Ag Alhousséni, décédé le 20 février 1962.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 21 février 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille huit cents (1.800) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacune des orphelines ci-dessous nommées :

Beydana Walet Beïdary, née vers 1954;

El-Kalou Walet Beïdary, née vers 1956;

Ouëï Walet Beïdary, née vers 1959;

Raïcha Walet Beïdary, née vers 1960.

La part revenant aux orphelines mineures sera versée entre les mains de M. Abou Ag Elhousséni, tuteur légal.

L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-Payeur de la République du Mali sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

1.020. — Par arrêté en date du 3 décembre 1962, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Ankotrabe-Tzaraza (République de Madagascar), des restes mortels du soldat Rabenarivo, décédé à Bamako le 5 août 1944.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de la République Française (budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre).

Par arrêtés en date des :

22 novembre 1962. — M. Nango Bilaly Abba, commis d'Administration en service à Goundam, est nommé économiste au Cours normal de Diré, en remplacement de M. Amadou Mabel Sango, appelé à d'autres fonctions.

24 novembre 1962. — M. Seydou Traoré, commis d'Administration en service à Kolokani, est nommé percepteur intérimaire de cette localité, en remplacement de M. Malick Guèye, évacué sur l'hôpital du Point G.

M. Seydou Traoré est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961 et aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 3 du même arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

30 novembre 1962. — M. Diarra Balamourou, cheminot n° 300.672, est nommé gérant de la caisse des menus-recettes et dépenses de l'hôpital de Mopti.

M. Balamourou Diarra est soumis à toutes les réglementations en vigueur dans la gestion des caisses de menus-recettes et dépenses dans la République.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère du Développement

Par arrêté en date du :

21 novembre 1962. — M. Diallo Henri, agent de coopération est réintégré dans son emploi d'origine pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962 et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 812 du 24 septembre 1962.

#### Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources Énergétiques

985 CAB.-M.T.P.-T. — Par arrêté en date du 21 novembre 1962, il est créé un Bureau topographique dont la compétence s'étendra sur la région de Gao.

Le Chef du Bureau topographique est un ingénieur géomètre ou un géomètre nommé par décision du Ministre des Travaux publics, sur proposition du Directeur de l'Institut national de Topographie, dont il relève directement.

Le Bureau topographique a son siège à Gao. Pour tout ce qui a trait aux travaux topographiques et cadastraux, le Chef du Bureau topographique est le Conseiller technique du Gouverneur, des chefs de circonscriptions, des communes et collectivités de la région.

Le Chef du Bureau topographique de Gao est chargé de l'exécution de tous les travaux topographiques et cadastraux dans le périmètre de la région pour le compte de l'Administration, des collectivités publiques et privées, des particuliers.

Les commandes d'études ou de travaux doivent être visées par le Directeur de l'Institut national de Topographie qui reste seul habilité à décider des plans de campagnes des bureaux topographiques pour l'ensemble du territoire de la République.

Le Directeur de l'Institut national de Topographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision en date du :

28 novembre 1962. — M. Younoussa Maïga, agent technique principal du cadre commun supérieur, affecté à Gao suivant décision n° 3564 CAB.-T.P.-T. du 13 novembre 1959, est nommé Chef du Bureau topographique de Gao par intérim.

#### Ministère du Commerce et des Transports

N° 266 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation sur la campagne 1962-1963 et fixation du prix des céréales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 bis A.L.-R.S. du 4 décembre 1959 promulguée par décret n° 51 P.C.G. du 8 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales de la République du Mali (O.C.M.), les statuts de l'Office annexés à la dite loi et l'arrêté ministériel n° 438 M.F.-CAB. du 9 décembre 1959, portant organisation financière de l'Office;

Vu les délibérations en date du 5 novembre 1962 du Conseil central de l'O.C.M.;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

#### TITRE I

##### ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation 1962-1963 est fixée au 15 novembre 1962 pour le mil et le maïs et au 15 janvier 1963 pour le riz.

Art. 2. — Sont seuls autorisés à se porter acquéreurs des céréales auprès des producteurs, les organismes habilités à cet effet par les Comités régionaux des céréales.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par MM. les gouverneurs intéressés, les organismes qui auraient commercialisé des céréales au cours de la campagne 1961-1962, sont autorisés à continuer à se porter acquéreurs de céréales sous réserve que leur habilitation soit régularisée avant la dite date.

Art. 3. — La circulation du mil, du maïs, du riz et du blé s'effectuera dans les conditions ci-après :

1) *Circulation du maïs, du mil, du riz et du blé de région économique à région économique ou à destination de l'exportation.*

Cette circulation ne peut s'effectuer que sur autorisation expresse de l'Office des Céréales. Délégation pourra toutefois être donnée aux gouverneurs de région.

2) *Circulation du maïs, du mil, du riz et du blé à l'intérieur d'une même région économique.*

a) *Circulation de cercle à cercle :*

Cette circulation s'effectuera sous le lien d'un titre de mouvement délivré par le Commandant de cercle du lieu d'expédition.

b) *Circulation à l'intérieur du cercle :*

Cette circulation s'effectuera sous le lien d'un titre de mouvement délivré par le commandant de cercle pour les céréales provenant d'achat ailleurs que chez un organisme stockeur, et pour les achats par quantités supérieures à une tonne effectués chez les organismes agréés;

Pour les céréales achetées chez un organisme agréé et destinées à la consommation familiale du détenteur, les factures établies par l'organisme vendeur tiendront lieu de titre de mouvement lorsque le tonnage n'excédera pas une tonne.

Art. 4. — Les organismes habilités ne pourront mettre en vente les céréales qu'ils ont commercialisées qu'après délivrance par l'Office des Céréales d'un bon de déblocage.

Les modalités d'attribution des céréales feront l'objet d'instructions ultérieures adressées par l'Office des Céréales du Mali.

Art. 5. — L'Office des Céréales prendra à sa charge les frais de transfert du mil préalablement déblocqué par ses soins à destination soit d'un organisme situé dans une région économique différente de celle de l'organisme livreur, soit de l'exportation.

Les dérogations exceptionnelles à ce principe pourront être apportées par l'Office des Céréales après accord du Ministère du Commerce et des Transports et sur propositions motivées du Gouverneur de la région intéressée.

Art. 6. — Les organismes habilités sont astreints à la production mensuelle d'états statistiques dont le modèle sera établi par l'Office des Céréales.

#### TITRE II

##### PRIX DES CÉRÉALES

A. - *Mil :*

Art. 7. — Le prix du mil à la production est fixé pour la campagne 1962-1963 de la façon suivante :

|   |       |
|---|-------|
| Région de Ségou .....                               | 10,00 |
| Région de Mopti moins le cercle de Niafunké .....   | 10,00 |
| Cercle de Niafunké .....                            | 13,50 |
| Région de Gao .....                                 | 14,50 |
| Région de Bamako moins cercles Nara et Bamako ..... | 10,00 |
| Cercle de Nara .....                                | 13,50 |
| Cercle de Bamako .....                              | 11,00 |
| Région de Sikasso .....                             | 10,50 |
| Région de Kayes moins cercle de Kita .....          | 13,50 |
| Cercle de Kita .....                                | 12,00 |

Ces prix s'entendent pour du mil de qualité saine, loyale et marchande, ne contenant pas plus de 5 % de matières inertes ou d'impuretés diverses.

Art. 8. — Le prix de rétrocession du mil est fixé de la façon suivante :

|  |       |
|--|-------|
| Région de Ségou .....                          | 14,50 |
| Région de Mopti moins cercle de Niafunké ..... | 14,50 |
| Cercle de Niafunké .....                       | 18,00 |
| Région de Gao .....                            | 19,00 |
| Région de Bamako moins Nara et Bamako .....    | 14,50 |
| Cercle de Bamako .....                         | 15,50 |
| Cercle de Nara .....                           | 18,00 |
| Région de Sikasso .....                        | 15,00 |
| Région de Kayes moins cercle de Kita .....     | 18,00 |
| Cercle de Kita .....                           | 16,50 |

Ces prix s'entendent pour du mil de qualité saine, loyale et marchande, ne contenant pas plus de 5 % de matières inertes et d'impuretés diverses, marchandise logée dans sacs acheteurs et mis sur moyen d'évacuation. Au delà de cette tolérance de 5 %, le prix sera librement débattu entre acheteur et vendeur. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage du Comité régional des céréales, dans le ressort duquel est situé le magasin de l'organisme livreur.

Art. 9. — Les organismes agréés verseront, sur chaque kilogramme de mil rétrocedé et par prélèvement sur la marge de rétrocession une taxe de péréquation de 1,50 francs. Le produit de cette taxe est notamment destiné à couvrir les frais exposés par l'Office à l'occasion des transferts de mil prévus à l'article 5 ci-dessus.

Une taxe de même valeur sera également due sur chaque kilogramme de mil circulant à l'intérieur du territoire du Mali ou à destination de l'exportation.

La taxe sera directement perçue par l'Office des Céréales auprès des organismes agréés pour les ventes effectuées par ces derniers. Elle sera perçue par les autorités administratives locales pour les autres mouvements à l'occasion de la délivrance des titres de circulation.

#### B. - Maïs :

Art. 10. — Le prix du maïs à la production est fixé sur toute l'étendue de la République du Mali à 12,50 francs le kilogramme.

Ce prix s'entend pour du maïs égrené de qualité saine, loyale et marchande.

Art. 11. — Le prix de rétrocession du maïs est fixé sur toute l'étendue de la République du Mali à 15,50 francs le kilogramme.

Ce prix s'entend pour du maïs égrené, de qualité saine, loyale et marchande, logé sacs acheteurs et mis sur moyen d'évacuation.

Sur chaque kilogramme de maïs rétrocedé, les organismes agréés sont astreints au versement d'une taxe de 0,50 francs par prélèvement sur la marge de rétrocession. Une taxe de même valeur sera également due sur chaque kilogramme de maïs circulant à l'intérieur du territoire du Mali ou à destination de l'exportation.

La taxe sera perçue directement par l'Office des Céréales auprès des organismes agréés pour les rétrocessions effectuées par ces derniers. Elle sera perçue par les autorités administratives locales pour les autres mouvements à l'occasion de l'établissement des titres de transport.

#### C. - Riz :

Art. 12. — Le riz du paddy à la production est fixé de la façon suivante :

Paddy rouge : 8 francs;  
Paddy blanc : 11 francs.

Art. 13. — Le prix de rétrocession du paddy est fixé de la façon suivante :

Paddy rouge : 11 francs;  
Paddy blanc : 14 francs.

#### D. - Blé :

Art. 14. — Le prix du blé à la production est fixé à 25 francs le kilogramme.

Art. 15. — Le prix de rétrocession du blé est fixé à 28 francs le kilogramme. Ce prix s'entend marchandise logée sacs acheteurs et mise sur moyen d'évacuation.

Art. 16. — Les prix de vente à la consommation des riz étuvés devront faire l'objet d'une homologation préalable par décision du Ministère du Commerce et des Transports.

Cette homologation devra être provoquée par l'Office des Céréales.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Le prix de vente au détail du mil et du maïs sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali est obtenu en ajoutant au prix de rétrocession prévu par le présent décret, la marge bénéficiaire du détaillant fixée à un (1) franc par kilogramme.

Le prix de vente de détail du riz étuvé sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali est obtenu en ajoutant au prix homologué dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, d'une part les frais de transport dûment justifiés du lieu d'achat au magasin de vente calculés sur la base du tarif et de la relation les moins onéreux, d'autre part, la marge bénéficiaire du détaillant fixée à quatre (4) francs par kilogramme.

Pour les riz étuvés vendus par l'intermédiaire de l'Office des Céréales du Mali, cet établissement est autorisé à prélever une taxe de 1 franc par kilogramme de riz attribué. Cette taxe sera déduite de la marge de détail des organismes vendeurs et sera perçue lors de l'établissement des titres de mouvement ou de l'attribution de ces riz.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réputées hausse illicite et sanctionnées par les dispositions du décret n° 185 du 2 mai 1961, et par la loi n° 61-76 du 26 mai 1961, portant réglementation du contrôle des prix et des stocks.

Art. 19. — Le présent décret devra être affiché au chef-lieu de chaque arrondissement et au siège de chaque organisme.

Art. 20. — Le Ministre du Commerce et des Transports, le Ministre du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, le Ministre du Développement, le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre de la Justice et le Directeur de l'Office des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 novembre 1962.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Commerce  
et des Transports,*  
Hamaciré N'DOURÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Ousmane BA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,*  
Jean-Marie KONÉ.

*Le Ministre des Finances,*  
Attaher MAIGA.

*Le Ministre du Développement,*  
S. B. KOUYATÉ.

*Le Ministre de la Justice,*  
Madeira KÉITA.

N° 270 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les conditions d'exercice du commerce de gros et de détail des céréales en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 bis A.L.-R.S. du 4 décembre 1959 promulguée par décret n° 51 P.C.G. du 8 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales de la République du Mali (O.C.M.), les statuts de l'Office, annexés à la dite loi et l'arrêté ministériel n° 438 M.F.-CAB. du 9 décembre 1959 portant organisation financière de l'Office;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil central de l'Office des Céréales du Mali en date du 5 novembre 1962;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

## TITRE I

### COMMERCE DE GROS

Article premier. — Sont seuls habilités à acheter directement des céréales (mil, maïs, riz et blé) aux producteurs, les organismes coopératifs agréés ainsi que les négociants en gros spécialement habilités à cet effet, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Les négociants en grain exerçant le commerce de gros doivent être inscrits au registre des négociants habilités par le Comité régional des Céréales dans le ressort duquel ils exercent.

Art. 3. — Pour pouvoir prétendre à l'habilitation, les négociants doivent remplir les conditions suivantes :

— être inscrit au registre du Commerce en qualité de négociant;

— être inscrit au rôle des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— n'avoir pas été condamné à des peines afflictives ou infamantes;

— n'avoir pas été condamné à des peines correctionnelles pour vols, escroquerie, abus de confiance ou autres faits contraires à la probité;

— n'avoir pas été condamné pour des infractions à la législation sur les céréales;

— n'avoir pas été en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 4. — Les Comités régionaux des Céréales ne peuvent se refuser à inscrire en qualité de négociants en gros, les négociants justifiant à la date de la publication du présent décret, des conditions définies à l'article 3.

Art. 5. — La création postérieurement à la date de publication du présent décret, d'un fonds de commerce destiné à traiter des céréales, de même que l'extension d'opérations sur ces céréales à un fonds déjà existant devra être au préalable soumise au Comité régional des Céréales dans la circonscription de laquelle est domicilié le requérant et être agréé par ce Comité.

La décision d'agrément ou de rejet d'agrément du Comité régional doit tenir compte des moyens d'action du fonds dont la création ou l'extension est demandée, de sa situation géographique et économique, ainsi que du nombre de fonds existant déjà dans la région où il est situé.

Il peut être interjeté appel auprès du Conseil central de l'Office des Céréales des décisions prises par les Comités régionaux.

L'appel doit être interjeté dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

Le Conseil central de l'Office des Céréales doit délibérer sur ces appels au cours de sa plus prochaine réunion suivant la réception des dits appels.

La décision du Conseil central est définitive.

Art. 6. — Les négociants en gros sont astreints à la tenue d'une comptabilité spéciale, faisant apparaître dans des comptes distincts toutes les opérations faites sur les céréales. Cette comptabilité devra être présentée à toutes demandes des agents habilités à exercer le contrôle de ces opérations, ainsi qu'à toutes réquisitions de l'Office des Céréales.

Cette comptabilité devra comporter au minimum :

a) Un livre journal sur lequel seront enregistrées par ordre de date toutes les opérations. Ce livre journal pourra être remplacé par plusieurs journaux auxiliaires, dont un livre de caisse, chacun d'eux étant destiné à enregistrer des opérations de même nature; dans ce cas, les totaux des journaux auxiliaires seront périodiquement et au moins à la fin de chaque mois, reportés sur un journal centralisateur.

b) Un livre d'inventaire sur lequel figurera le détail des valeurs de toutes natures actives ou passives à la fin de chaque exercice.

Art. 7. — Les négociants en gros sont tenus de produire des déclarations mensuelles d'entrée et de sortie dont le modèle sera établi par l'Office des Céréales. Ces déclarations seront produites en trois exemplaires, dont le premier sera adressé au Gouverneur, le second au Commandant de cercle et le troisième à l'Office des Céréales.

## TITRE II

### COMMERCE DE DÉTAIL.

Art. 8. — Le commerce de détail du mil, du riz, du maïs et du blé s'exerce dans les conditions définies aux articles ci-dessous. Par commerce de détail, il faut entendre les opérations portant sur des quantités de céréales inférieures à deux tonnes.

Art. 9. — Pour pouvoir effectuer des opérations de détail, les commerçants devront être spécialement habilités à cet effet par les Comités régionaux des Céréales de leur circonscription. Les conditions d'habilitation sont :

- n'avoir pas été condamné à des peines afflictives ou infâmantes;
- n'avoir pas été condamné à des peines correctionnelles pour vol, escroquerie, abus de confiance ou autres faits contraires à la probité;
- n'avoir pas été condamné pour des infractions à la législation sur les céréales;
- n'avoir pas été en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 10. — Les décisions des Comités régionaux sont susceptibles d'appel devant le Conseil central de l'Office des Céréales dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — L'achat direct à la production des céréales par les négociants détaillants est formellement interdit. Ces négociants ne peuvent s'approvisionner qu'auprès des organismes coopératifs agréés, des négociants en gros ou de l'Office des Céréales. La circulation des céréales à destination des négociants détaillants donnera lieu à délivrance d'un titre de mouvement par le Commandant de cercle du lieu d'origine de la marchandise pour les achats effectués ailleurs qu'à l'Office des Céréales.

Art. 12. — Les commerçants détaillants sont astreints à la tenue d'une comptabilité simplifiée où seront retracées les opérations sur céréales. Cette comptabilité devra être produite à toute réquisition de l'Office des Céréales et des agents de contrôle habilités à cet effet.

Art. 13. — Les négociants détaillants devront produire tous les mois des déclarations d'entrée et de sortie dont le modèle sera établi par l'Office des Céréales. Ces déclarations seront fournies en double exemplaire, un pour le Commandant de cercle et le second pour l'Office des Céréales.

## TITRE III

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées, conformément à la législation en vigueur.

Elles entraîneront en outre, la suspension ou la radiation des négociants par décision des comités régionaux, appel de ces décisions pouvant être interjeté devant le Conseil central dans un délai d'un mois. Cet appel qui est suspensif, devra être vidé par le Conseil central au cours de sa plus prochaine réunion. La décision du Conseil central est sans appel.

Art. 15. — Le Ministre du Commerce et des Transports, le Ministre de la Justice, le Ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1962.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
J.-M. KONE.

*Le Ministre du Commerce*  
*et des Transports p. i.,*  
Madeira KÉITA.

*Le Ministre de la Justice,*  
Madeira KÉITA.

*Le Ministre du Développement,*  
S. B. KOUYATÉ.

## Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des :

21 novembre 1962. — Les médecins dont les noms suivent sont nommés Président et membres du Conseil de Santé de la République du Mali :

*Président :*

Docteur Louis Diakité, Chef des Services chirurgicaux de l'Hôpital du Point « G ».

*Membres titulaires :*

Docteur Avramov, médecin-traitant à l'Hôpital du Point « G »;

Docteur Rougerie, chirurgien-traitant à l'Hôpital du Point « G »;

Docteur Aliou Bâ, spécialiste d'Ophtalmologie, Hôpital Gabriel-Touré.

*Membres suppléants :*

Médecin principal Youssouf Samaké, médecin-traitant à l'Hôpital Gabriel-Touré;  
Docteur Moctar Diop, chirurgien-traitant à l'Hôpital Gabriel-Touré.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

30 novembre 1962. — Sont nommés membres de la Commission des secours :

*Président :*

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

*Membres :*

MM. Alhousséini Batta, conseiller technique, représentant le Ministre des Finances;  
Alamako Camara, chef de Cabinet, représentant le Ministre de l'Intérieur;  
Djibrill Maïga, chef adjoint de Cabinet, représentant le Ministre du Développement;  
Bakary Camara, conseiller technique, représentant le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Fonction publique;  
Amadou Doucouré, député, représentant l'Assemblée nationale;  
Abdoul Salam Touré, représentant l'Union Nationale des Travailleurs du Mali.

*Secrétaire :*

M. Amadou Traoré, Directeur des Affaires sociales, ce dernier ayant voix consultative.

La Commission des secours se réunira en principe une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Par décision en date du :

22 novembre 1962. — Sont nommés professeurs et maîtres de stage à l'Ecole secondaire de Santé :

*En 1<sup>re</sup> année*

|                  |                   |
|------------------|-------------------|
| Dr Diakité;      | Dr Phuc;          |
| Dr Corenthin;    | Dr Diop Moctar;   |
| Dr Can;          | Dr Touré Mohamed; |
| Dr Traoré Balla; | Dr Chauveau;      |
| Dr Pleah;        | Dr Sow Cheick;    |
| Dr San;          | Dr Boukenem.      |

*En 2<sup>e</sup> année*

|                    |               |
|--------------------|---------------|
| Dr Doumbia Famory; | Dr Corenthin; |
| Dr Can;            | Dr Avramov;   |
| Dr Samaké;         | Dr Bâ Aliou;  |
| Dr Vislouzil;      | Dr Kowalski.  |

*En 3<sup>e</sup> année*

Dr Jean Joseph; Dr Hofman.

Sont nommés moniteurs et monitrices à l'Ecole secondaire de Santé :

|                                   |                                  |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| M <sup>mes</sup> Ghanessi (Emma); | M <sup>mes</sup> Soumaré (Assa); |
| Sy (Tokosselle);                  | Ferraud (Micheline);             |
| M. Kane Cheick Oumar;             | Sall (Ramata);                   |
| M <sup>me</sup> Phan Thi Thiong;  | Kamian (Habibatou).              |

**Ministère de l'Education**

N° 276. — DÉCRET portant création des directions de l'Enseignement et de l'Institut des Sciences humaines.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;  
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement;  
Vu les décrets n°s 235 P.G.-R.M., 236 P.G.-R.M., 237 P.G.-R.M. et 238 P.G.-R.M. organisant respectivement l'Enseignement fondamental, l'Enseignement secondaire général, l'Enseignement supérieur général, l'Enseignement technique et professionnel élémentaire, moyen et supérieur;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — Il est créé, en application des dispositions de la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 4 octobre 1962 :

- Une Direction nationale de l'Enseignement fondamental;
- Une Direction nationale de l'Enseignement général secondaire et supérieur;
- Une Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel;
- Une Direction nationale de l'Institut des Sciences humaines.

Art. 2. — Chacune de ces directions est confiée, sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale, à un Directeur, nommé par décret.

Les attributions des directeurs sont fixées par leur décret de nomination.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 décembre 1962.

Pour le Président du Gouvernement :  
Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Education nationale,

Ousmane BA.

Par décisions en date des :

17 novembre 1962. — Sont provisoirement admis dans les établissements secondaires publics du Mali, au titre de l'année scolaire 1962-63, en qualité d'élèves externes simples, les élèves venant de l'étranger dont les noms suivent :

Touré Mahamadoun, venant du lycée classique de Conakry, classe de 1<sup>er</sup> M, est affecté au lycée Askia, en classe de Math. élém.;

Dembélé Moussa, venant de la classe de 6<sup>e</sup>, lycée Blaise Diagne de Dakar, est affecté au collège moderne de Kayes, en classe de 5<sup>e</sup>;

Toukara Cheick Oumar, venant du lycée classique de Conakry, classe de 10<sup>e</sup>, est affecté au lycée Askia-Mohamed (externe simple);

Traoré Boubacar, venant du C.A. du lycée technique de Conakry, classe de 2<sup>e</sup> A, est affecté au C.A. du lycée technique de Bamako;

Traoré Malamine, venant du cours complémentaire d'Aboisso (Côte-d'Ivoire), classe de 5<sup>e</sup>, est affecté au collège moderne de Bamako en classe de 8<sup>e</sup>;

Dissa Abdoulaye, venant du lycée technique de Saint-Louis, classe de 6<sup>e</sup>, est affecté au lycée technique de Bamako, en classe de 5<sup>e</sup>;

Kéita Lassana, venant du lycée de Nouakchott, classe de seconde, est affecté au lycée Askia-Mohamed, en classe de 1<sup>re</sup>;

Maïga Hamadou, venant du lycée Ouezzin Coulibly de Bobo-Dioulasso, classe de 6<sup>e</sup>, est affecté à l'école fondamentale de Bandiagara où il doit redoubler la classe de 6<sup>e</sup>, conformément à son certificat de scolarité;

N'Diaye Amadou, venant du lycée classique de Conakry, classe de 9<sup>e</sup>, est affecté au lycée Askia-Mohamed.

Est définitivement exclue de l'école normale de Markala pour inaptitude physique, l'élève Dembélé Bintou, de la classe de 8<sup>e</sup>.

L'exclusion de l'intéressée entraîne la suppression de la bourse d'internat dont elle bénéficiait.

19 novembre 1962. — Est allouée une subvention de cinq cent quarante-cinq mille (545.000) francs maliens se répartissant comme suit à l'ambassade du Mali à Rabat (Service culturel) :

1<sup>o</sup> 45.000 francs à titre de complément de bourse des étudiants maliens Traoré Karango, Koné Tiécoura et Sako Abdoulaye, à raison de 5.000 francs par mois chacun pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1962;

2<sup>o</sup> 500.000 francs à titre de Fonds de Secours en faveur des étudiants maliens boursiers poursuivant leurs études au Maroc.

Cette subvention sera versée directement à l'ambassade du Mali au Maroc (Service culturel), par les soins du Ministère de l'Education nationale (Service des bourses).

L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles de l'Enseignement privé de la République du Mali est accordée aux personnes dont les noms suivent :

MM. Sidiki Dao, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire (en remplacement de M. Pierre Kéita, démissionnaire);

Joseph Hiéga, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur-adjoint;

Charles-René Djon Djon, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur-adjoint;

Jean-Philippe, Alexandre Joseph, titulaire du baccalauréat, en qualité d'instituteur ordinaire.

21 novembre 1962. — Sont transférés comme ci-dessous indiqué, au titre de l'année scolaire 1962-63, les élèves dont les noms suivent :

Traoré Mahamadou, du collège moderne de Kayes, classe de 4<sup>e</sup>, au collège moderne de Bamako, classe de 3<sup>e</sup>, externe simple;

Sissoko Cheick Oumar, du collège moderne de Kayes, en classe de 3<sup>e</sup>, au collège moderne de Kita (redouble 3<sup>e</sup>), externe simple;

Sy M'Faly, du collège moderne de Kayes, classe de 5<sup>e</sup>, au collège moderne de Bamako en classe de 4<sup>e</sup>, externe simple;

Diarra Emile, de 6<sup>e</sup> du collège moderne de Kita, en classe de 5<sup>e</sup> au collège moderne de Bamako, externe simple;

Kanté Cheick Abou, auditeur libre de la classe de 4<sup>e</sup> du collège moderne de Sikasso, transfert au collège moderne de Bamako en qualité d'auditeur libre (redouble la 4<sup>e</sup>);

Dicko Boubacar, de 6<sup>e</sup> du collège moderne de Bamako, en classe de 5<sup>e</sup> au collège moderne de Ségou, externe simple;

Koïta Mamadou, de 5<sup>e</sup> A du collège moderne de Ségou, au cours normal de Banankoro, classe de 4<sup>e</sup>, en qualité de boursier B.E.I. engagé, sous réserve engagement décennal;

Kéita Boubacar, de 6<sup>e</sup> du collège moderne de Bamako, en classe de 5<sup>e</sup> au cours normal de Banankoro, en qualité de boursier B.E.I. engagé sous réserve engagement décennal;

Sissoko Kassé, de 4<sup>e</sup> C du collège moderne de Bamako, au cours normal de Sévaré en qualité de boursier B.E.I. engagé sous réserve engagement décennal;

Maïga Sékou, du collège moderne de Ségou, classe de 6<sup>e</sup>, au cours normal de Diré en qualité de boursier engagé B.E.I. sous réserve engagement décennal;

Diakité Yoro, de 1<sup>re</sup> M de l'école normale de Katibougou, est transféré temporairement au lycée Askia-Mohamed pour traitement médical à suivre, boursier B.E.I. engagé;

Diallo Abdoul, de Banankoro C.N., autorisé à redoubler la classe de 4<sup>e</sup> au C.N. de Diré, à titre exceptionnel, B.E.I. engagé;

Maïga Youssouf, de 5<sup>e</sup> du collège moderne de Mopti, en classe de 4<sup>e</sup> du lycée Askia, externe simple;

Kéita Joseph, de 5<sup>e</sup> du collège moderne de Kita, en classe de 4<sup>e</sup> du cours normal de Sévaré en qualité de boursier engagé (B.E.I.), sous réserve engagement décennal;

Diarra Modibo, de 6<sup>e</sup> du collège moderne de Bamako, au cours normal de Sévaré en classe de 5<sup>e</sup>, en qualité de boursier B.E.I. engagé, sous réserve engagement décennal;

Sissoko Mamadou Garba, boursier fournitures scolaires, de 5<sup>e</sup> du cours secondaire Prosper Kamara, transfert au lycée technique Bamako (redouble la 5<sup>e</sup> en 1962-63), externe simple;

Diawara Bréhima, du collège moderne Bamako, titulaire B.E.P.C., est transféré en seconde du lycée Askia, externe simple.

22 novembre 1962. — Est accordée, au titre de l'année scolaire 1962-63, une bourse d'études catégorie D à chacun des jeunes maliens sortant du lycée technique de Bamako dont les noms suivent, pour continuer leurs études en France :

M<sup>lle</sup> Dia Fanta, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Comptabilité au Havre;

Diop Cheick Aba, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Commerce à l'E.S.C. de Paris;

Diakité Jacques, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Commerce à Grenoble;

Sangaré Jean-Joseph, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Comptabilité Grenoble;

Dicko Abdoulaye, titulaire du C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Comptabilité au Havre;

Diallo Oumar Lamine, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Comptabilité Grenoble;

M<sup>me</sup> Souko Adama, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Commerce au Havre;  
 Sylla Mademba, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Comptabilité au Havre;  
 Traoré Sinaly, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Comptabilité E.S.C. Paris;  
 Traoré Soïba, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Comptabilité et Commerce au Havre;  
 M<sup>me</sup> Touré Mariam, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Commerce au Havre;  
 Koné Amadou, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Commerce à Grenoble;  
 Fofana Hama, titulaire C.A.P. aide-comptable, études envisagées : Comptabilité Grenoble;  
 M<sup>me</sup> Bodge Mamadou, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Commerce à Grenoble;  
 Diakité Samba, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Commerce au Havre;  
 M<sup>me</sup> Diaby Korotoumou, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Commerce Grenoble.

Est accordée, au titre de l'année scolaire 1962-63, une bourse catégorie D à M<sup>me</sup> Diop Mountaga née Martino Virginie, inscrite à l'Institut Gardiner's Academy of Languages, 19, boulevard Montmartre, Paris (2<sup>e</sup>), pour études de Secrétariat de traduction et préparation diplôme de Proficiency.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Brevet élémentaire, session d'octobre 1962, les candidats dont les noms suivent, dans le centre unique de Bamako :

|                           |                                  |
|---------------------------|----------------------------------|
| Cissé Ibrahima;           | M <sup>me</sup> Samaké Fatimata; |
| Coulibaly Nouhoum Cheick; | Sissoko Ibrahima;                |
| Gakou Mamé;               | Tayeb Ben Aly Saadi;             |
| Kamaté Loubé;             | Togola Nianankoro;               |
| Kéita Oumar;              | Touré Ibrahima;                  |
| Koné Souleymane;          | Traoré Sidiki.                   |

26 novembre 1962. — Sont accordées, pour l'année scolaire 1962-1963, les allocations journalières aux élèves de la Maison des Artisans maliens dont les noms suivent :

*1<sup>re</sup> année (allocation entière)*

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| 1. Sangaré Yoro;    | 7. Camara Youssouf;  |
| 2. Tounkara Moussa; | 8. Daffe Mamouté;    |
| 3. Kéita Tamba;     | 9. Doumbia Youssouf; |
| 4. Samaké Daouda;   | 10. N'Daou Baouro;   |
| 5. Sanogo Kassoum;  | 11. Berté Mamadou.   |
| 6. Kelli Ibrahime;  |                      |

Sont reconduites, pour l'année scolaire 1962-1963, les allocations journalières accordées aux élèves de la Maison des Artisans dont les noms suivent :

*3<sup>e</sup> année (allocation entière)*

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Touré Dramane;    | 11. Sidibé Lassana;   |
| 2. Diop Adama;       | 12. Sissoko Amadou;   |
| 3. Diop Habouss;     | 13. Sangaré Alassane; |
| 4. Doumbia Adama;    | 14. Doumbia Koniba;   |
| 5. Kanté Moussa;     | 15. Diakité Famoussa; |
| 6. Konaté Mamadou;   | 16. Sangaré Mamourou; |
| 7. Kouyaté Gaoussou; | 17. Coulibaly Louis;  |
| 8. Doucouré Boubou;  | 18. Koné Abdoulaye;   |
| 9. Ballo Balla;      | 19. Diarra Drissa.    |
| 10. Konaté Boua;     |                       |

*3<sup>e</sup> année (demi-allocation)*

|                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| 1. Doumbia Moussa; | 3. Diarra Bakary; |
| 2. Sissoko Moussa; | 4. Camara Bakary; |

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| 5. Diarra Seydou;  | 7. Soumbounou Tamba;  |
| 6. Diarra Ismaïla; | 8. Coulibaly Tiémoko. |

*2<sup>e</sup> année (allocation entière)*

|                                   |                         |
|-----------------------------------|-------------------------|
| 1. Camara Mamadou;                | 11. Traoré Arouna;      |
| 2. Diarra M <sup>pe</sup> Moussa; | 12. Cissé Moro;         |
| 3. Cissé Famakan;                 | 13. Sidibé Moussa;      |
| 4. Sissoko Ousseïni;              | 14. Coulibaly Sory;     |
| 5. Diarra Djigni Laïco;           | 15. Traoré Souleymane;  |
| 6. Konaté Sékou;                  | 16. Dembélé Niguizanga; |
| 7. Fomba Dramane;                 | 17. Traoré Massa;       |
| 8. Haïdara Oumar;                 | 18. Diallo Drissa;      |
| 9. Tigana Waly;                   | 19. Bakhaga Abdoulaye.  |
| 10. Kanté Bakary;                 |                         |

*2<sup>e</sup> année (demi-allocation)*

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| 1. Koné Yassa;      | 4. Diakité Kabiné; |
| 2. Sylla Abdoulaye; | 5. Macalou Amadou; |
| 3. Sylla Mahamadou; | 6. Diallo Tiéba.   |

27 novembre 1962. — Est définitivement exclue de l'école de filles de N<sup>o</sup>Tomikorobougou, l'élève Touré Soumaïla, du C.E.I.

*Motif* : Indiscipline grave et mauvaise conduite.

Sont définitivement exclus du lycée Askia-Mohamed de Bamako, les élèves dont les noms suivent :

Touré Mohamed Lamine, de 2<sup>e</sup> M 4;  
 Touré Mahamadoun, de la classe de Math. elem.

28 novembre 1962. — Sont transférés en France, au titre de l'année scolaire 1962-63, en qualité de boursiers du Mali, les étudiants maliens boursiers en Tchécoslovaquie, dont les noms suivent :

Touré Moussa, titulaire du diplôme de l'école des Travaux publics de Bamako (en 3<sup>e</sup> année d'études supérieures 1962-1963), prépare diplôme ingénieur Ponts et Chaussées, bourse D;

Traoré Siraba, titulaire du diplôme de l'école des Travaux publics de Bamako (en 3<sup>e</sup> année d'études supérieures 1962-1963), prépare diplôme ingénieur Géomètre, bourse D;

M<sup>me</sup> Touré née Samaké Djénéba, titulaire du B.E.P.C., entrant en 1<sup>re</sup> année école de Sage-Femme, bourse D.

ADDITIF à la décision n<sup>o</sup> 1540 M.E.N.-B.B. du 2 novembre 1962, portant attribution d'allocations familiales à des étudiants boursiers maliens mariés en cours d'études à l'étranger, au titre de l'année scolaire 1962-1963.

A l'article premier. — *Ajouter* :

Sako Mamadou, étudiant malien boursier en Union Soviétique, allocation de 65.250 francs maliens, au titre de son enfant Sara Sako née le 24 octobre 1962 à la maternité de l'Hôpital du Point « G », suivant acte de naissance n<sup>o</sup> 7692 de l'état-civil de la mairie de Bamako en date du 14 novembre 1962.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n<sup>o</sup> 1649 M.E.N.-B.B. du 22 novembre 1962, portant attribution de bourses nouvelles d'études en France aux élèves sortants du lycée technique de Bamako, titulaires du C.A.P. commercial.

A l'article premier. — *Ajouter* :

M<sup>me</sup> Awa Niambélé, titulaire C.A.P. employé de bureau, études envisagées : Comptabilité Grenoble, bourse D.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1029 M.E.N. du 9 août 1962, portant attribution de nouvelles bourses d'études, au titre de 1962-1963 en Allemagne R.D.A., à des jeunes maliens, dans le cadre des bourses offertes au Mali par la R.D.A.

A l'article premier. — *Ajouter :*

Dembélé Aliou, demeurant maison des étudiants, chambre 541, place Pasteur, Grenoble, précédemment boursier à l'école d'ingénieurs électroniciens de Grenoble en 1<sup>re</sup> année (1961-1962), transféré en Allemagne R.D.A., études envisagées : Electronique.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1480 M.E.N.-B.B. du 26 octobre 1962 portant attribution de bourses nouvelles en France au titre de l'année scolaire 1962-1963.

A l'article premier. — *Ajouter :*

Diallo Amadou, dit Coulibaly, sortant du lycée technique de Bamako, titulaire du B.E.I., précédemment désigné pour l'Allemagne Fédérale avec option électro-mécanicien, bourse D pour l'E.T.A.C.A.;

Kanté François, sortant du lycée technique de Bamako, titulaire du B.E.I., précédemment désigné pour l'Allemagne Fédérale avec option mécanicien-auto, bourse D pour l'E.T.A.C.A.;

Sidibé Samba, sortant du lycée technique de Bamako, titulaire du B.E.I., précédemment désigné pour l'Allemagne Fédérale avec option mécanicien-auto, bourse D pour l'E.T.A.C.A.;

Kanté Sékou, ex-boursier du lycée technique de Conakry, de la classe de 10<sup>e</sup> Génie civil (2<sup>e</sup> année géologie), bourse D pour l'école des Mines d'Alès.

ADDITIF à la décision n° 1540 M.E.N.-B.B. du 2 novembre 1962 portant attribution d'allocations familiales aux étudiants maliens mariés boursiers à l'étranger, au titre de l'année scolaire 1962-1963.

A l'article premier. — *Ajouter :*

M. Tall Seydou, étudiant boursier malien en Italie (école de Peinture et Beaux Arts) : supplément familial de 130.500 francs maliens au titre de son épouse M<sup>me</sup> Tall, née Kadiatou Tall (acte de mariage n° 17 du 20 octobre 1956 de la Mairie de Mopti) non boursière non salariée, (soit 50 % de la bourse D qui fait 261.000).

— Allocation de 65.250 francs au titre de chacun de ses enfants : (soit 25 % de la bourse D) :

- 1° Tall Madina, née le 27 septembre 1957 à Mopti;
- 2° Tall Amadou, né le 6 octobre 1960 à Mopti;
- 3° Tall Fadima, née le 8 février 1959 à Thiou (Haute-Volta).

ADDITIF à la décision n° 1579 M.E.N.-B.B. du 8 novembre 1962 portant attribution transfert, transformation de bourses et transfert d'élèves au titre de l'année scolaire 1962-1963.

A l'article premier. — *Ajouter :*

Dembélé Issa, du cours secondaire privé Prosper Kamara classe de 6<sup>e</sup> en 1959-1960 avec B.E.E. suivant décision

n° 22 M.E.N. du 6 janvier 1960, qui vient de terminer son traitement à l'Institut Marchoux Bamako, B.E.E. établie pour le même établissement suivant certificat médical joint;

Diallo Djibrill, de 5<sup>e</sup> B du lycée technique, 3/4 B.I. transformé en B.E.I.;

Soumaré Amadou, précédemment au collège moderne de Kayes 1961-1962, admis en seconde du lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Diaby Mamadou, précédemment au cours normal de Sévaré, reconnu inapte à l'enseignement (certificat joint), admis en seconde du lycée Askia, B.E.I.;

Diallo Amadou, du cours normal de Diré, admis en seconde du lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Waïgalo Malick, du cours normal de Diré, admis en seconde du lycée Askia, B.E.I.;

Touré Amadou Bocar, du cours normal de Diré, admis en seconde du lycée Askia, B.E.I.;

Diallo Abdoul, du cours normal de Banankoro est transféré au cours normal de Diré, autorisé à redoubler la classe de 8<sup>e</sup>, B.E.I. engagé;

Cissé Youssouf, de 8<sup>e</sup> M du lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

M<sup>me</sup> Traoré Madina, de 7<sup>e</sup> du lycée de jeunes filles de Bamako, B.E.I.;

M<sup>me</sup> Camara Fatimata, de la seconde du lycée de jeunes filles Bamako, 1/2 bourse d'internat transformée en B.E.E.;

Coulibaly Ali, de 7<sup>e</sup> M du lycée Askia-Mohamed, 1/2 B.I. transformée en B.E.I.;

M<sup>me</sup> Koné Fatimata, de 7<sup>e</sup> I du lycée de jeunes filles, B.E.E transformée en B.E.I.;

Fomba Lassana, de 4<sup>e</sup> du collège moderne de Sikasso, titulaire allocations fournitures scolaires, est transféré au collège moderne de Bamako, redouble la classe de 8<sup>e</sup>;

Tall Seydou, du collège privé de San, admis en 2<sup>e</sup> du Askia, B.E.I.;

Sidibé Ousmane, de 8<sup>e</sup> du lycée Askia-Mohamed Bamako, B.E.I.;

Toukara Bréhima, du cours normal de Banankoro est transféré au cours normal de Sévaré, redouble la classe de 8<sup>e</sup>;

Kamara Adama, de 7<sup>e</sup> du cours normal de Banankoro, est transféré au cours normal de Diré;

Diarra Moustapha, de 7<sup>e</sup> du cours normal de Banankoro, est transféré au cours normal de Sévaré;

Maïga Kadri, transféré au lycée Askia-Mohamed suivant décision n° 1627 M.E.N.-B.B. du 16 novembre 1962, B.E.I.;

Touré Alfamoye, du collège moderne de Ségou, admis en seconde du lycée Askia, allocations de fournitures scolaires;

Koïta Moussa, du collège moderne privé Prosper Kamara Bamako, fournitures scolaires, admis en seconde du lycée;

Cissé Ahmamy, du lycée technique de Bamako, classe de 2<sup>e</sup> C.A.I.B., B.E.I.

ADDITIF à la décision n° 1172 M.E.N.-B.B. du 4 septembre 1962 portant reconduction de bourses d'études maliennes en République Arabe-Unie au titre de l'année scolaire 1962-1963.

A l'article premier. — *Ajouter :*

Ahmed Ould Sidi Mohamed.

### Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

27 novembre 1962. — M. Sow Hamed ayant la spécialité de maçon est engagé pour six mois, en qualité de stagiaire dans le corps des Gardes républicains du Mali et affecté à la Compagnie centrale à Bamako à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962, en remplacement numérique du caporal Cissé Fousséini, m<sup>o</sup> 5490, révoqué par décision n<sup>o</sup> 220 D.S. du 8 octobre 1962.

L'intéressé est inscrit sous le numéro matricule 5507.

Est engagé dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaire pour une période d'un an pour servir au goum d'Ansongo le candidat dont le nom et matricule :

Mohamed Attaher Ag Ibrahim, m<sup>o</sup> A.N. 104, en remplacement numérique de l'ex-garde-goumier Mohamed Ag Ayamane, licencié par décision n<sup>o</sup> 42 D.S. du 5 avril 1962.

Cet engagement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

### Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

N<sup>o</sup> 268 P.G.-M.F.P.T.A.S. — DÉCRET portant répartition des sièges au Conseil d'Administration de l'Institut national de Prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n<sup>o</sup> 222 P.G. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n<sup>o</sup> 62-68 instituant un Code de Prévoyance sociale;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil d'Administration de l'Institut national de Prévoyance sociale, institué par l'article 255 du Code de Prévoyance sociale, comporte dix-huit membres se répartissant comme suit :

- Six représentants des Pouvoirs publics;
- Six représentants des Travailleurs;
- Six représentants des Employeurs.

Art. 2. — Les membres employeurs sont répartis comme suit :

|   |   |
|---|---|
| — Sociétés et organismes d'Etat .....                                   | 3 |
| — Syndicat des Entreprises et Industries du Soudan (S.E.I.S.) .....     | 1 |
| — Syndicat des Commerçants importateurs et exportateurs (SCIMPEX) ..... | 1 |
| — Office du Niger .....   | 1 |

Art. 3. — Les six membres travailleurs seront désignés par l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (U.N.T.M.).

Art. 4. — Le Conseil d'Administration est présidé par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail ou son représentant.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 novembre 1962.

Pour le Président du Gouvernement,  
Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières.

JEAN-MARIE KONE.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,

O. B. DIARRA.

1018 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1962, il est ouvert dans la République du Mali, un concours direct d'accès au corps des aides-météorologistes du cadre local.

Ce concours est réservé aux nationaux maliens du sexe masculin, titulaires du C.E.P.E., âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, jouissant de leurs droits civiques.

Les conditions physiques particulières exigées sont :

- a) l'acuité visuelle de chacun des yeux égale à 10/10 (verres correcteurs admis);
- b) l'aptitude à l'accomplissement nocturne des obligations professionnelles.

Les pièces exigées pour la candidature au concours sont celles mentionnées à l'article 4 de l'arrêté n<sup>o</sup> 3125 du 10 septembre 1954.

Ce concours aura lieu le 17 janvier 1963 et jours suivants. Le programme est celui fixé par l'annexe I de l'arrêté n<sup>o</sup> 2910 du 29 juillet 1955 fixant le statut particulier du corps local des aides-météorologistes du Mali.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à dix (10). Les demandes de participation à ce concours seront adressées au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) sous couvert du Ministre du Commerce et des Transports, Direction de l'Aviation civile et commerciale.

Les centres d'examens sont : Bamako, Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao.

1019 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1962, il est ouvert dans la République du Mali, deux concours professionnels d'accès aux corps des :

- Adjoints techniques;
- Assistants de la Division météorologique de l'Aviation civile et commerciale du Mali.

Ces concours sont réservés :

Pour le corps d'adjoints techniques

Aux assistants météorologistes du cadre supérieur, comptant au minimum 5 ans de service dans leurs corps.

*Pour le corps des assistants*

Aux aides météorologistes du cadre local, ayant 5 ans d'ancienneté dans leur corps.

Ces concours auront lieu aux dates ci-après :

*Pour le corps des assistants*

Le 24 janvier 1963 et jours suivants.

*Pour le corps des adjoints techniques*

Le 14 février 1963 et jours suivants.

Les programmes sont ceux fixés par l'arrêté n° 7760 S.E.T. du 20 octobre 1953.

Le nombre de places mises aux concours est fixé à 4 pour le corps des adjoints techniques de la Météorologie et 12 pour le corps des assistants.

Les demandes de participation à ces concours devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) sous le couvert du Ministre du Commerce et des Transports, Direction de l'Aviation civile et commerciale, au plus tard le 31 décembre 1962.

Les centres d'examens sont : Bamako, Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao.

Par arrêtés en date des :

16 novembre 1962. — M. Koita Algaly, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au poste médical de Manga (République de Haute-Volta), rayé des effectifs de la Haute-Volta et mis à la disposition de la République du Mali est, sur sa demande, intégré dans la Fonction publique du Mali en qualité d'infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon et conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Koita Algaly est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, reçus au concours de recrutement du 6 août 1962 ou titulaire du B.E., B.E.P.C. ou des 8/10<sup>e</sup> des points nécessaires à l'admissibilité à ces examens, sont intégrés dans le cadre commun supérieur et secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires ou de moniteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

a) *Instituteurs adjoints stagiaires* (Centre de Bamako)

Camara Zaoro à Bobola Zangasso (Koutiala);  
Dantioko Makan à Massigui (Dioïla);  
M<sup>me</sup> N'Diaye née Fofana Babintou à Koulikoro;  
Haïdara Cheick à Konina (Koutiala);  
Traoré Souleymane à Kirané (Nioro);  
Kanouté Ibrahima à Nioro-Quartier;  
Dembélé Jules à Djoliba (Bamako);  
Sidibé Seydou à Nanifara (Bafoulabé);  
Dembélé Mamadou à Koula (Koulikoro);  
Traoré Djo à Ségou-filles;  
Wade Ibrahim à Sanankoro Djitoumou;  
M<sup>me</sup> Soumano née Koné Djénéba à Bamako;  
Kéita Bakary à Nara;  
Soumaré Noumory Mohamad à Tambakara (Yélimané);  
Traoré Abdramane à Gavinani (Yélimané);

Dabo Doussou Mary à Kéméni (Koutiala);  
Doucouré Mahamet à Kombo (Dialon Bafoulabé);  
Sidibé Abba à Gounfa (Mahina);  
Sangaré Soliba à Bankoumana;  
Touré Kalil à M'Bouna (Goundam);  
Kouyaté Brahim à Zangasso (Koutiala);  
Kamaté Loubé à Kéniéba;  
Djimdé Agounou à Kolokani;  
Kamara Mamadi à Kolokani;  
Coulibaly Moussa à Katibougou;  
Ballo Mamadou à Kayes Koniakary;  
Kéita Taoulé à Bamako Niagadina;  
Kéita Mamadou Tiémoko à Nioro;  
Diarra Djénéba à Bamako;  
Dramé Oumou à Bamako Niomirambougou;  
M<sup>me</sup> Kéita née Sangaré Aïssata, Bamako Bagadadji-filles;  
Diako Assétou à Koulikoro;  
Diagou Aminata à Bozola;  
Goita Foncha à Kéniéba;  
Traoré Boubacar à Ballé (Nara);  
Coulibaly Sékou à Bougouni;  
Cissé Karim à Oussoubidiagna (Bafoulabé);  
Diarra Moulaye Touenta à Kéniéba;  
Tounkara Nianzon à Sirakoroba (Kolokani);  
Cissé Abdoulaye à Bankassi (Kita);  
Aly Ag Abou à Niéguékoura (Bamako);  
Traoré Tidiani à Bamako Niomirambougou;  
Diallo Birama à Bamafle (Bafoulabé);  
Maïga Abdramane à Tindirima (Diré);  
Dicko Amadou à Niafunké;  
Diallo Cheick Torad à Koursalé;  
Coulibaly Hénoc à Tinkélé (Bamako);  
Sow Mamadou à Séro (Kayes);  
Touré Lamini à Sabouciré (Kayes);  
Diallo Mady à Kayes;  
M<sup>me</sup> Dramé Binthily à Bamako Bozola;  
Diarra Gaoussou à Boron (Koulikoro);  
Diouara Bouna à Sanankoroba;  
Koita Abdoulaye à Safo (Bamako);  
Sangaré Maimouna à Bamako;  
Diarra Suzanne Simone à Bamako;  
Sangaré Tiékoro à Tourodo-Néguéla;  
Dombia Boubacar à Nana Kéniéba (Bamako);  
Maréga Boubacar à Klé (Dioïla);  
Kané Oumar à Banankoro (Kangaba);  
Dembélé Makan à Kéniégoué (Kangaba);  
Kounta Cheick Boukadary à Douabougou (Kolokani);  
Konaté Brahima à Guihoyo (Kolokani);  
Demba Souleymane à Mourdiah;  
Doucouré Baba à Konséguéla (Koutiala);  
Tangara Tiemba à Naréna (Bamako);  
Amadou Ag Hama à Gargando (Goundam);  
Doucouré Mamadou à Sébékoro (Kolokani);  
M<sup>me</sup> Kamissoko Djénéba à Kati-filles;  
Traoré Mamadi à Sérouala (Kolokani);  
Doucouré Moussa dit Paye Balla à Bendougou (Bafoulabé);  
Dombia Mamadou à Kobokoto (Bafoulabé);  
Traoré Ousmane à Oussoubidiagna (Bafoulabé).

b) *Moniteurs adjoints stagiaires* (Centre de Bamako)

Samaké Molobali à Nioro-garçons;  
Sako Dama Ibrahim à Nyamina;  
Konaté Abdoul Kassim à Sadiola (Kayes);  
Traoré Oumar à Sabouciré (Kayes);  
Diallo Moussa à Séfété (Kayes);  
Sy Papa à Faléa (Kéniéba);  
Sidibé Mady à Dioïla;  
Tounkara Mamadou à Sandaré (Nioro);  
Bagayoko Mamadou Bassanfa à Tacharane (Gao);

Barry Amadou à Kangaba;  
 Traoré Sambou à Niafunké-garçons;  
 M<sup>me</sup> Doumbia Alima à Kita-filles;  
 Sidibé Barry à Toukoto;  
 Sidibé Oumar à Kéniéba du Bafing;  
 Cissé Allaye à Béma (Nioro);  
 M<sup>me</sup> Sidibé née Sangaré Mounta à Koulikoro-filles;  
 Traoré Adama à Niono (Camp 8);  
 Coulibaly Sindiala à N'Golonianasso (Koutiala);  
 Wade Mamadou à Konna (Mopti);  
 M<sup>me</sup> Fofana Korotoumou à Kita;  
 Cissé Samba à Douékiri (Goundam);  
 Kanouté Abdoulaye à Dialakoro (Bamako);  
 Koita Boubacar à Sirakorola (Koulikoro);  
 Kéita Samba à Siékorolé (Yanfolila);  
 Koné Kériba à Sobokoum (Kayes Aourou);  
 Touré Bréhima à Sandiabougou (Kita);  
 Diarra Monzon à Kangaré (Yanfolila);  
 Coulibaly Mamadou à Fankara (Kayes Aourou);  
 Diarra Faliké à Tourékounda (Kayes Aourou);  
 Koné Siaka à Kayes-Ville;  
 Diallo Sékou à Diakala Koundia (Bafoulabé);  
 Touré Ibrahima à Kakadian (Kayes Aourou);  
 Coulibaly Dako à Kobokotossoum (Kayes Aourou);  
 Seck Youssouf à Kama (Bafoulabé Oualia);  
 Samaké Abdoulaye à Sékinkény (Bafoulabé);  
 Sangaré Birama à Toukoto;  
 Kéita Fassiriman à Gouméra (Kayes Aourou);  
 Sympara Seydou à France-Konta (Bafoulabé);  
 Camara Mamadou à Diolli (Niafunké);  
 Tounkara Mamadou à N'Golobiladji (Kita);  
 Kouyaté Kassy à Diouganikoro;  
 Traoré Amara à Koporokénié (Koro);  
 Konaté Sory à Niagané Kharta;  
 Sidibé Mahamadou à Niénébalé (Koulikoro);  
 Sissoko Kondio à Ambidédi (Kayes);  
 Koita Ibrahima Sory à Banikané (Niafunké).

c) *Instituteurs adjoints stagiaires* (Centre de Gao)

Kéita Ibrahima à Kayes;  
 Traoré Moutaga à Tombouctou;  
 Traoré Sékou à Ménaka;  
 Almiki Sidy Mahamane à Gourougouye;  
 Touré Mahamane à Rharous;  
 Mohamed Al Hadji Dédéou à Ménaka;  
 M<sup>me</sup> Maïga Niamoye à Ségou-filles;  
 Maïga Youssouf Hamidou à Gao-garçons;  
 Baba Alahou à Diré;  
 Maïga Sadou Tabagor à Gao-garçons;  
 Maïga Keïla à Tessalit;  
 Issouidin Ag Sarid à Talataye;  
 Maïga Younoussou Kilikili à Rharous-nomades;  
 Yéya Ag Ibrahim à Gao-Ville;  
 Ahmed Ag Mohamed à Gao.

d) *Moniteurs adjoints stagiaires* (Centre de Gao)

Taylel Ben Aly Saadi à Kidal;  
 Almoukafi Ag Baha à Gao;  
 Guindo Idrissa à Bourem;  
 Touré Souma Alassane à Kabara;  
 Abdou Taffi à Tombouctou;  
 Dembélé Panama à Goundam-filles;  
 Ibrahima Chéra à Goundam-garçons;  
 Touré Seydou à Tin Atten;  
 Konaré Diarra à Doréye;  
 Kanté Alhousséni à Ouatagouna;  
 Abba Ould Mohamed Najim à Ansongo.

e) *Instituteurs adjoints stagiaires* (Centre de Kayes)

Bagara Diambéré à Sandaré (Nioro);  
 Sall Ibrahima à Yélimané;  
 Traoré Boubacar à Nioro-garçons;  
 Dé Seydou à Séro;  
 Kéita Faguimba à Kayes-Marché;  
 Sarr Amadou Lamine à Kayes-Khasso;  
 Diabira Aly à Kayes-Khasso;  
 Gassana Abdoulaye à Garé (Yélimané);  
 Diassana Thomas Cana à Koula (Koulikoro).

f) *Moniteurs adjoints stagiaires* (Centre de Kayes)

Kéita Sanga à Kayes-Khasso;  
 Kéita Amadou à Gavinané (Kayes);  
 Diabaté Mahamane à Kayes-Légal-Ségou;  
 Sow Ibrahim à Nioro-garçons;  
 Kéita Bolimady à Nioro-Madina;  
 Konaté Cyrille à Séro (Kayes);  
 M<sup>me</sup> Guèye née Gaye Hawa à Kayes.

g) *Instituteurs adjoints stagiaires* (Centre de Mopti)

Banadio Togoudogoly à Konio;  
 Dama Agadou à Téninkou;  
 Diakité Baba à Korientzé;  
 Koreissi Diadié à Soye;  
 Camara Makan à Bankass;  
 Timbély Antombel à Djenné;  
 Boly Nouhoum à Nantaga;  
 Traoré Alamine à Bandiagara;  
 Togo Mahamadou à Gouma;  
 M<sup>me</sup> Ouologuem Yanda à Tombouctou-filles.

h) *Moniteurs adjoints stagiaires* (Centre de Mopti)

Sabé Housséini à Hombori Habé (Niafunké);  
 Goloba Ousmane à Boré;  
 Kanouté Yamadou à Sah;  
 Dembélé Fadiala à Goundam-garçons;  
 Togo Amadou à Dè (Bandiagara);  
 Traoré Yaya à Fatoma;  
 Dramé Hassane à Sossobé;  
 Sissoko Mamadou à Saraféré;  
 Samassékou Mamadou n° 3 à Hambéri Habé;  
 Bocoum Aly à Bandiagara.

i) *Instituteurs adjoints stagiaires* (Centre de Ségou)

Togola Diamoussa à Lanfiara (San);  
 Diassana Mamadou à Cinzana (Ségou);  
 Bagayoko Ibrahima à Fatiné;  
 Bouaré André à Baraouli;  
 Mangara Diagui à Macina-garçons;  
 Thiéro Moussa à Moninpébougou;  
 Traoré Aly à San;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly Niélé à Ségou;  
 Diarra Cheick Oumar à Markala;  
 Diakité Lamine à Socoura (Mopti);  
 Diakité Amadou à Kora (Téninkou);  
 Diarra Issa à Sokolo;  
 M<sup>me</sup> Traoré Diati à Bandiagara-filles;  
 Traoré Boulkassoum à Sofara;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly née Coulibaly Aïssa Gaoussou à Niono.

j) *Moniteurs adjoints stagiaires* (Centre de Ségou)

Doumbia Sidy Mohamed à Markala;  
 Diarra Makono à Sarro (Macina);  
 Traoré Bakary à Konodimini;

Touré Mahamane à Kokry;  
 M<sup>me</sup> Dicko née Diarra Assa à Ségou;  
 Coulibaly Adama à Dioura;  
 Fofana Bassoumana à Farach (Goundam);  
 Coulibaly Dramane à Bandiagara-garçons;  
 Mallet Dafolo à Bandiagara-garçons;  
 Traoré Abba à Goundaka (Bandiagara);  
 Berthé Youssouf à Ouro Esso (Niafunké);  
 Traoré Abdoul Karim à Mourgou (Niafunké).

k) *Instituteurs adjoints stagiaires* (Centre de Sikasso)

Konaté Korotoumou à Sikasso-filles;  
 Bengaly Toutouba à Mopti-filles;  
 Diallo Fanta à Bougouni-filles;  
 Sanogo Kadiatou à Ségou-filles;  
 Konaté Zoumani à Tiongui (Kolondiéba);  
 Diourté Diéménogo à Yanfolila;  
 Diallo Flatié à Fourou (Kadiolo);  
 Diallo Yaya à Sikasso;  
 Ouattara Lania à Yorosso (Koutiala);  
 Diarra Mélégué à Kafana (Sikasso);  
 Sanogo M'Péré Michel à Niéna (Sikasso);  
 Konaté Ouéké à Karaba (San);  
 Togora Mamourou El Mamour à Koutiala-garçons;  
 Coulibaly Mountaga à Zébala (Koutiala);  
 M<sup>me</sup> Maïga née Sidibé Fanta à Sikasso.

l) *Moniteurs adjoints stagiaires* (Centre de Sikasso)

Konaté Samou à Bougouni;  
 Konaté Arouna à Sikasso;  
 Diarra Issaka à Koumantou;  
 Boré Mahine Moctar à Zangasso (Koutiala);  
 Dombia Zantigui à Tourakoro (Bougouni);  
 Sogoba Moussa à Boura (Yorosso);  
 Sogodogo Abou à Niéna (Sikasso);  
 Diarra Siaka à Bamako Badalabougou;  
 Traoré Abdoulaye à Bamako C.F.P.;  
 Cissé Bouréma à Massala (Ségou);  
 Berthé Nanzirou à I.P. Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de la prise de service des intéressés.

20 novembre 1962. — Les commissions administratives prévues au paragraphe II de l'article 18 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 sont fixées comme suit :

1° *Pour la visite*

- Le Médecin-chef de la division de la Médecine préventive;
- Le Médecin-chef de l'Assistance médicale du cercle de Bamako;
- Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

2° *Pour la contre-visite*

- L'Inspecteur général de la Santé publique;
- Le Médecin-chef des Services chirurgicaux de l'Hôpital Gabriel-Touré;
- Le Pharmacien-chef de la Pharmacie d'approvisionnement à Bamako;
- Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Des certificats d'origine et d'incurabilité seront établis par le Médecin-chef des Services chirurgicaux de l'Hôpital du Point « G ».

Le Médecin-chef des Services médicaux de l'Hôpital Gabriel-Touré est chargé de l'établissement d'un rapport médical en cas de nécessité.

M<sup>me</sup> Tambadou, née Catherine David, institutrice ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, en service à l'école de la Liberté, est nommée, par changement de corps, pour raison de santé, Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Douanes.

M<sup>me</sup> Tambadou est mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir au bureau des Douanes de Bamako.

M<sup>me</sup> Tambadou conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressée.

21 novembre 1962. — M. Dembelé Ibrahima Kalilou, infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon qui a redoublé son année de stage de spécialisation, est déclaré reçu à l'examen donnant accès dans le cadre des Spécialistes (section Bactériologie).

L'intéressé est nommé infirmier aide-spécialiste pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et affecté à l'hôpital secondaire de Ségou.

M. Dembelé Maty, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cercle de Kayes, est mis à la disposition du Ministre du Développement.

M. Dembelé Maty, est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Centre national de la Coopération pour servir en qualité de directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Kadiolo (région de Sikasso).

Pendant la durée de son détachement, M. Dembelé Maty sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

29 novembre 1962. — Les agents dont les noms suivent, reçus au concours de recrutement du 6 août 1962, sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

- MM. Goloba Lamine Traoré, affecté à Koniobla (Bamako-subdivision);  
 Bréhima Sissoko, affecté à Guédinsou (Kéniéba);  
 Séga Camara, affecté à Sadiola (Kayes);  
 Mademba Diané, affecté à Bafoulabé-filles;  
 Ousmane Fané, affecté à Kayes;  
 Boubacar Maïga, affecté à Ansongo-garçons;  
 Mahamane Guitèye, affecté à Gao;  
 Demba Konaté, affecté à Minkiri (Rharous);  
 Noumouké Diarra, affecté à Ballé (Nara);  
 Nouhoum Kossala, affecté à Dioïla;  
 Oumarou Arboncana, affecté à Zgarett (Bourem);  
 Baidy Bâ, affecté à Bafoulabé;  
 Nama Kéita, affecté à Sagabala (Kolokani);  
 Mady Kéita, affecté à Sébékoro (Kolokani);  
 Oumar Kouyaté, affecté à Hombori;  
 Tiémoko Soumaré, affecté à Bougoula (Bamako);

Namori Kéita, affecté à Boudjiguiré (Nara);  
 Chérif Bane, affecté à Mahina;  
 Abdoulaye Cissé, affecté à N'Gao (San);  
 Seydou Cissé, affecté à Fana (Dioïla);  
 Soungalo Cissé, affecté à Niankourazana (Kolon-diéba);  
 Abdoulaye Diarra, affecté à Séléfougou (Kangaba);  
 Abdoulaye Diallo, affecté à N'Golobougou (Dioïla);  
 Abo Dolo, affecté à Gossi (Rharous);  
 Aly Diawara, affecté à Flabougou (Yanfolila);  
 Sidy Diarissou, affecté à Sotuba;  
 Samba Dianka, affecté à Diéma;  
 Habibou Fofana, affecté à Dialan;  
 Modibo Mohamed Fofana, affecté à Ambidédi;  
 Dioncounda Fofana, affecté à Kita-garçons;  
 Seydou Fofana, affecté à Kita-garçons;  
 Tidiani Koné, affecté à Tambago (Kita);  
 Kalil Salim Bittard, affecté à Kayes N'Di;  
 Oumar Haïdara, affecté à Madougou (Kita);  
 Boubakarine Himada Touré, affecté à Almoustarat;  
 Amadou Tolo, affecté à Kourmina (Bourem);  
 Mounkoro Bé, affecté à Kermachoué;  
 Cheick Victor Konaté, affecté à Kangaba;  
 Cheickna Mary Kéita, affecté à Bassala (Kolokani);  
 Mamadou Traoré (n° 7 du 77), affecté à Fana (Dioïla);  
 Soumaïla Traoré, affecté à Ouezzindougou (Bamako);  
 Seydou Sangaré, affecté à Sokolo;  
 Mamadou Sow, affecté à Sarro;  
 Bakary Traoré, affecté à In Akounder;  
 Samba Sidibé, affecté à Bandigara;  
 Lamana Tounkara, affecté à Tonditiho (Ansongo).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

30 novembre 1962. — M. Diarra Soma, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon d'Agriculture, rayé sur sa demande, du contrôle des effectifs de la Fonction publique de la République de Haute-Volta et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégré dans la Fonction publique du Mali, aux mêmes grade et échelon.

Il conserve l'ancienneté civile qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Diarra Soma est mis à la disposition du Ministre du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement du Mali :

#### CERCLE DE KADIOLO

##### *Adjoint et chef d'arrondissement central*

M. Jacques Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Konna (cercle de Mopti), en remplacement de M. Mamadou Bâ, commis d'Administration principal 2<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

#### CERCLE DE MOPTI

##### *Chef d'arrondissement de Konna*

M. Baba Kouyaté, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de

Fatoma (cercle de Mopti), en remplacement de M. Jacques Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

##### *Chef d'arrondissement de Fatoma*

M. Mamadou Bâ, commis auxiliaire, précédemment directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Goundam, en remplacement de M. Baba Kouyaté, commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> échelon.

#### CERCLE DE NIORO

##### *Chef d'arrondissement de Tourougoumbé*

M. Mamadou Simbara, assimilé à un commis d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Gogui, en remplacement de M. Gouro Kisso Diall, appelé à d'autres fonctions.

##### *Chef d'arrondissement de Gogui*

M. Gouro Kisso Diall, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Tourougoumbé, en remplacement de M. Mamadou Simbara, appelé à d'autres fonctions.

#### CERCLE DE KOULIKORO

##### *Chef d'arrondissement de Sirakorola*

M. Toumani Diarra, commis auxiliaire échelle VIII échelon 3, précédemment en service à la Justice de Paix de Kayes, en remplacement de M. Aliou Sare, appelé à d'autres fonctions.

#### CERCLE DE GOUNDAM

##### *Chef d'arrondissement de Bintagoungou*

M. Chicoda Yattara, aide-météorologiste principal de 2<sup>e</sup> échelon, détaché, précédemment chef d'arrondissement de Téletaye (cercle de Gao), en remplacement de M. Hami Ag Lambo, maintenu provisoirement au service général du cercle de Goundam.

##### *Commandant de cercle de Goundam*

M. Bakar Bourkadry, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment commandant de cercle de Gourma-Rharous, en remplacement de M. Alhousseyni Touré, décédé.

#### CERCLE DE SAN

##### *Chef d'arrondissement central*

M. Amadou Bocoum, commis des Services administratifs financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cercle de San, en remplacement de M. Demba Diallo, appelé à d'autres fonctions.

#### CERCLE DE GAO

##### *Chef d'arrondissement de Téletaye*

M. Talib Ould Mohamed, diplômé de l'école d'Administration, en remplacement de M. Chicoda Yattara, appelé à d'autres fonctions.

#### CERCLE DE BAFOLABÉ

##### *Chef d'arrondissement de Dialan (ex-Banbila)*

M. Alassane Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, diplômé de l'école d'Administration.

## CERCLE DE MÉNAKA

*Adjoint et chef d'arrondissement central*

M. Baba Touré, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Ouatagouma (cercle d'Ansongo), en remplacement de M. Mamadou Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

## CERCLE D'ANSONGO

*Chef d'arrondissement de Ouatagouma*

M. Mabel Faradji, commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, diplômé de l'école d'Administration, en remplacement de M. Baba Touré, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

*Chef d'arrondissement de Tessit*

M. Fassalouma Kéita, commis d'Administration ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, diplômé de l'école d'Administration, en remplacement de M. Mohamed Ali Ag Mamatal, en instance de départ en congé.

## CERCLE DE NARA

*Chef d'arrondissement central*

M. Aliou Badara Traoré, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, diplômé de l'école d'Administration, en remplacement de M. Mama Koureyssi, qui cumulait ces fonctions avec celles d'adjoint au Commandant de cercle.

## CERCLE DE GOURMA-RHAROUS

*Chef d'arrondissement de Minkiri*

M. Sidy Kinta, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, diplômé de l'école d'Administration.

*Chef d'arrondissement de Ouinarden*

M. Mohamed Lamine Maïga, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, diplômé de l'école d'Administration.

*Commandant de cercle de Gourma-Rharous*

M. Yéhiya Camara, commis d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Bamba (cercle de Bourem), en remplacement de M. Bakar Bourkadry, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

## CERCLE DE BAMAKO

*2<sup>e</sup> adjoint au Commandant de cercle*

M. Mamadou Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint et chef d'arrondissement central de Ménaka, en remplacement de M. Faman Coulibaly, nommé premier adjoint et chef d'arrondissement central de Bamako.

*Chef d'arrondissement de Kati*

M. Kalilou Ouattara, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Kléla (cercle de Sikasso), en remplacement de M. Ni-métignan Kanté, dit Pascal.

*Chef d'arrondissement de Négala*

M. Birama Coumaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Bamako, en remplacement de M. Cheick Doucouré.

*Chef d'arrondissement de Baguineda*

M. Mansa Diakité, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef d'arrondissement de Sangha (cercle de Bandiagara), en remplacement de M. Mamadou Kanouté, appelé à d'autres fonctions.

## CERCLE DE BANAMBA

*Chef d'arrondissement de Touba*

M. Mamadou Kanouté, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef d'arrondissement de Baguineda (cercle de Bamako), en remplacement de M. Mamadou Traoré, remis à la disposition de la Fonction publique.

## CERCLE DE BANDIAGARA

*Chef d'arrondissement de Sangha*

M. Diaguély Sako, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, diplômé de l'école d'Administration, en remplacement de M. Mansa Diakité, appelé à d'autres fonctions.

## CERCLE DE SIKASSO

*Chef d'arrondissement de Kléla*

M. Djiriba Sanogo, commis journalier, précédemment en service à l'arrondissement de Kati (cercle de Bamako), en remplacement de M. Kalilou Ouattara, appelé à d'autres fonctions.

## CERCLE DE KAYES

*Adjoint au Commandant de cercle*

M. Komakan Diabaté, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Bafoulabé, en remplacement de M. Amadou Kassé, appelé à d'autres fonctions.

## CERCLE DE DOUENTZA

*Adjoint au Commandant de cercle de Douentza*

M. Gabriel Coulibaly, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment receveur municipal de Sikasso, en remplacement de M. Samba Daou, appelé à d'autres fonctions.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel d'accès au corps supérieur des conducteurs d'Agriculture des 29 et 30 novembre 1962 :

MM. Coulibaly Kounadi, en service à San;  
Kéita Bandia, en service à Sikasso;  
Bagayoko N'Tio, en service à Dioïla;  
Magassouba Mamadou, en service à Bafoulabé;  
Diakité Moussa, en service à Bamako;  
Ballo Dramane, en service à Nanguila;  
Tembély Diadié, en service à Douentza;  
Ouédraogo Sagha, en service à Bandiagara;  
Maïga Sidi Mahamane, en service à Niafunké;

MM. Bania Mahamane, en service à Tombouctou;  
 Touré Seydou, en service à Djenné;  
 Ouologuem Bakary, en service à Molodo;  
 Coulibaly Nianama, en service à Bougouni;  
 Diallo Cheickna, en service à Kadiolo;  
 Bâ Ibrahima, en service à Nioro;  
 Traoré Moctar, en service à Niono;  
 Diané Lansiné, en service à Kolokani;  
 Traoré David, en service à Kolokani;  
 Berthé Oton, en service à Katibougou;  
 Sow Abdoulaye, en service à Nara;  
 Diarra Sékou, en service à Bamako;  
 Samaké Abdoulaye, en service à Bamako;  
 Samaké Soriba, en service à Konodimini (Ségou);  
 Zerbo Dramane, en service à Bamako;  
 Diarra Amadou, en service à Bamako;  
 Fofana Mamadou, en service à Sikasso;  
 Dao Koniba, en service à Diré.

La commission chargée de la surveillance des épreuves se compose comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

MM. Bass Boubacar, attaché de Cabinet au Ministère du Développement;  
 Bâ Mamadou, ingénieur des Travaux agricoles;  
 Diallo Ouédji, conducteur d'Agriculture;  
 Ouane Ali, conducteur d'Agriculture.

La commission chargée de la correction et du classement des candidats est composée de :

*Président :*

M. Sidibé Salif, chef du service de l'Agriculture.

*Membres :*

Un représentant du Directeur de la Fonction publique;

MM. Kéita Jean Djigui, ingénieurs d'Agriculture, chef Service des Eaux et Forêts;  
 Thiombiano Yaya, ingénieur des Travaux ruraux;  
 Bâ Mamadou, ingénieur des Travaux ruraux.

M. Venet Claude, professeur français, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre de l'Assistance technique, est nommé Conseiller technique auprès du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Par décisions en dates des :

14 novembre 1962. — Les moniteurs stagiaires d'Agriculture désignés ci-dessous, qui ont effectué l'année de stage réglementaire, sont titularisés dans le corps des moniteurs d'Agriculture de la République du Mali, au grade de moniteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 14 juin 1961 :

MM. Bocoum Ousmane, en service à Mopti;  
 Cissé Sadio, en service à Samanko;  
 Coulibaly N'Dji, en service à Sikasso;  
 Coulibaly Nouhoum, en service à Koutiala;  
 Drabo Goussina, en service à Nara;  
 Sangaré Balla, en service à Kita;  
 Kéita Namoussa, en service à Bougouni;

Konaté Lassana, en service à Niono;  
 Doukouré Cheik, en service à Kayes;  
 Diarra Monzon, en service à Dioïla.

M. Traoré Mountaga, commis d'Administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au cercle de Kidal, admis au concours spécial du 6 août 1962 pour le recrutement d'instituteurs adjoints et ayant cessé ses fonctions le 27 août 1962, est considéré comme démissionnaire à compter de cette date.

M<sup>me</sup> Diourté Maïmouna, infirmière adjointe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Koulikoro, est affectée à l'Assistance médicale de Banamba pendant la durée du congé de maternité de M<sup>me</sup> Berté.

M. Dembelé Métaga, dit Sidiki, commis d'Administration stagiaire, en service à Yanfolila, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis d'Administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 22 juin 1962, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Diallo Moussa, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Douentza, est affecté à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne l'infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon Sogoba Sibiri, l'arrêté 606 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 13 juillet 1962, portant promotion au titre des années 1960 et 1961 des infirmiers du Service des Grandes Endémies du Mali.

M. Daouda Kéita, médecin-adjoint 1<sup>er</sup> échelon de l'Assistance médicale, nouvellement arrivé de France, est affecté à Bafoulabé en qualité de médecin-chef de l'Assistance médicale de ce cercle.

Avant de rejoindre Bafoulabé, M. Kéita effectuera un stage de prise de contact d'environ 1 mois 15 jours, dans les formations sanitaires de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont constatés, pour compter du 6 mai 1961, les avancements automatiques au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, les moniteurs adjoints 1<sup>er</sup> échelon d'Agriculture dont les noms suivent :

MM. Guédiouma Diarra, en service à Yanfolila;  
 Sidiki Maïga, en service à Macina;  
 Bâ Coulibaly, en service à Niafunké;  
 Alhoumérata Maïga, en service à Gao;  
 Moussa Sidibé, en service à Koulikoro;  
 Fily Sissoko, en service à Kéniéba;  
 Birama Cissoko, en service à Ségou;  
 Youssouf Traoré, en service à Kangaba;  
 Gouro Dembélé, en service à Bamako.

M<sup>me</sup> Kéita née N'Diaye Fanta, infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon, reconnue apte à reprendre le service à l'issue d'un congé de convalescence, est réaffectée à l'Assistance médicale de Kangaba.

15 novembre 1962. — M. Diabaté Fousseyni, comptable journalier 8<sup>e</sup> catégorie « A » de la C.C.F.C., en service à la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale, est affecté pour ordre, au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Est constaté, à compter du 27 janvier 1962, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, de M. Sacko Lassana Baba, commis d'Administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon, en service au gouvernorat de la région de Kayes.

Les agents de l'Administration et les élèves dont les noms suivent sont désignés pour effectuer des stages dans les centres suivants :

1<sup>o</sup> *Institut d'études internationales pour le Développement de Toulouse (France)*

MM. Dioncounda Samabaly, élève;  
Bakary Doucouré, élève.

2<sup>o</sup> *Frigeavia à Nantes (France)*

M. Balla Sissoko, agent journalier, économat lycée Askia-Mohamed.

3<sup>o</sup> *Centre d'appareillage Orthopédie*

M. Ousmane Macalou (particulier).

4<sup>o</sup> *Arrondissement Ponts et Chaussées : stage pratique*

M. Modibo Traoré, adjoint technique stagiaire des Travaux publics.

5<sup>o</sup> *Ecole organisation scientifique du Travail*

M. Oumar Traoré, agent statistique.

6<sup>o</sup> *Dessinateur bâtiments : stage pratique en Provence*

MM. Mamadou Makadji, élève;  
Moussa Diakité, élève;  
Abdoulaye Camara, élève;  
Balla Konaté, élève.

Les frais de transport et d'entretien sont à la charge de la République Française.

L'indemnité de première mise d'équipement et les allocations familiales de ces agents sont imputables au Budget national de la République du Mali.

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour effectuer des stages dans les centres ci-dessous :

1<sup>o</sup> *Institut national de Sciences d'études économiques (Paris)*

MM. Hamady Sow, élève;  
Cheick Kane, élève;  
Nouhoum Ouologuem, élève.

2<sup>o</sup> *Institut d'études internationales et des pays en voie de Développement, Toulouse (France)*

M. Ousmane Déoule, élève.

3<sup>o</sup> *Ecole technique agricole d'Outre-Mer au Havre (France)*

MM. Hamid Ag Mohamed, aide-conducteur d'Agriculture stagiaire, cadre C.T.S.;  
Harouna Diane, moniteur d'Agriculture.

MM. Abdoulaye Samaké, aide-conducteur, cadre C.T.S.;  
Ouarizé Coulibaly, moniteur d'Agriculture, cadre local.

4<sup>o</sup> *Centre expérimental du machinisme agricole à Antony-sur-Seine (France)*

M. Dramane Zerbo, aide-conducteur, C.T.S.

5<sup>o</sup> *Ecole technique de Warems (Belgique)*

MM. Amadou Touré, agent de coopération journalier;  
Lassana Kéita, agent de coopération journalier,  
Seydou Maïga, agent de coopération journalier.

6<sup>o</sup> *Ecole supérieure d'Agriculture tropicale de Warems (Belgique)*

MM. Tidiani Diarra, conducteur d'Agriculture, C.C.S.;  
Amadou Diarra, aide-conducteur d'Agriculture, C.C.S.;  
Soriba Samaké, aide-conducteur d'Agriculture, C.C.S.;  
Ouaraba Kondé, aide-conducteur d'Agriculture, C.C.S.;  
Nango Samaké, conducteur d'Agriculture, C.C.S.

Les intéressés bénéficieront avant leur départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport et d'entretien sont à la charge de la C.E.E.

L'indemnité de première mise d'équipement et les allocations familiales des fonctionnaires sont imputables au Budget national de la République du Mali.

M. Katilé Amadou, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cercle de Mopti, est mis à la disposition du Gouverneur de région de Bamako, pour servir au cercle de Kolokani, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Fanta Traoré, commis d'Administration, en stage de formation professionnelle à l'étranger.

M. Tall Amadou Seydou, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au sous-ordonnement du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba, est mis à la disposition du Gouverneur de région de Mopti, pour servir au cercle de cette localité, en remplacement numérique de M. Katilé Amadou, commis d'Administration, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

20 novembre 1962. — M<sup>me</sup> Montrat née Souko Elise, sage-femme principale 2<sup>e</sup> échelon, dont le congé administratif passé à Bamako est arrivé à expiration le 10 septembre 1962, est réaffectée à l'Assistance médicale de Kita (régularisation).

M<sup>me</sup> Montrat voyage accompagnée de son enfant âgé de 6 ans.

M. Sissoko Mody, agent technique de Santé stagiaire précédemment en service à Tominian, est affecté à Bandiagara, en remplacement numérique de M. Bâ Samba, qui a reçu une autre affectation.

M. Bâ Samba, agent technique de Santé stagiaire, précédemment en service à Bandiagara, est affecté à Tominian, en remplacement numérique de M. Sissoko Mody, qui a reçu une autre affectation.

M. Sangaré Mamadou, brigadier de Police 3<sup>e</sup> échelon m<sup>le</sup> 973, précédemment en service au commissariat de Police de Gao, titulaire d'un congé administratif de 3 mois, à passer à Tiengala (cercle de Dioïla), est affecté, à l'expiration de ce congé, à la direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Gandéga Fily, agent de Police 2<sup>e</sup> échelon m<sup>le</sup> 528, précédemment en service à Tombouctou, est affecté à Kita, en complément d'effectif (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Doumbia Bakary, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au commissariat de Police de Gao.

Compte tenu de ce rappel de 3 ans et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation de l'intéressé est régularisée comme suit, du point de vue avancement :

- Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 447 ancien) p.c. du 1-10-61 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans).
- Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 480 ancien) p.c. du 1-10-61 (A.C. épuisée, R.S.M. 3 ans).
- Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 514 ancien) p.c. du 1-10-61 (R.S.M. 1 an).

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, le passage automatique au 3<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier-chef de Police de M. Doumbia Baba, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> échelon m<sup>le</sup> 259, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Sidibé Yalla, médecin-africain principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Bafoulabé, est affectée à l'Assistance médicale de Sikasso (régularisation), en qualité de médecin-chef.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Sidibé née Samaké Mariam, sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Hôpital Gabriel-Touré, est affectée à l'Assistance médicale de Sikasso, pour servir à la P.M.I.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Sidibé Henri, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au commissariat de Police de Koutiala.

Compte tenu de ce rappel de 3 ans et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation de l'intéressé est régularisée comme suit au point de vue avancement :

- Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 447 ancien) p.c. du 31-10-61 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans).
- Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 480 ancien) p.c. du 31-10-61 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans).
- Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 514 ancien) p.c. du 31-10-61 (R.S.M. épuisé).

M. Diakité Haidou, commis d'Administration ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Dandéresso (cercle de Sikasso), est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako, en remplacement numérique de M. Bakary Kéita, commis d'Administration démissionnaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

21 novembre 1962. — M. Hamadou Dissa Maïga, licencié ès-lettres, qui vient de terminer ses études à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Toulouse, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, en remplacement numérique de M. Mamadou Lamine Kéita, appelé à d'autres fonctions.

M. Hamadou Dissa Maïga est assimilé au point de vue solde à un fonctionnaire de l'indice 1032 malien, groupe II.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les monteurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, bénéficiaires des deux tiers des services auxiliaires qu'ils ont accomplis antérieurement à leur admission dans le corps des monteurs des Postes et Télécommunications, sont reclassés conformément au tableau ci-après :

| NOMS<br>ET PRÉNOMS           | AFFECTATION                      | DATE D'EN-<br>GAGEMENT<br>EN QUALITÉ<br>AUXILIAIRE | DATE FIN<br>SERVICES<br>AUXILIAIRES | TOTAL<br>DES SERVICES<br>AUXILIAIRES | DÉCOMPTE<br>DES 2/3<br>DES SERVICES<br>AUXILIAIRES | AVANCEMENTS AUTOMATIQUES<br>D'ÉCHELONS<br>APRÈS LA TITULARISATION  | OBSERVATIONS   |
|------------------------------|----------------------------------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|--|--|--|
| Traoré Bakary                | Bamako<br>Centre<br>émetteur     | 1-8-45   | 30-10-60                            | 15 a. 2 m.                           | 10 a. 2 m.   | Adjoint 2° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 255 ancien).<br>Adjoint 3° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 275 ancien).<br>Adjoint 4° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 295 ancien). | A.C. 9 a. 2 m.<br>A.C. 7 a. 2 m.<br>A.C. néant (du<br>fait de la li-<br>mite 3 éche-<br>lons). |
| Traoré Ibrahi-<br>ma .....   | Gao                              | 1-3-58   | 30-10-60                            | 2 a. 8 m.                            | 1 a. 9 m. 10 j.                                    | Adjoint 2° échelon à compter du<br>21-1-61 (indice 255 ancien).  | A.C. épuisée.  |
| Dembélé Ban-<br>diougou ...  | Bamako<br>Centre<br>émetteur     | 1-2-49   | 30-10-60                            | 11 a. 9 m.                           | 7 a. 10 m.   | Adjoint 2° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 255 ancien).<br>Adjoint 3° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 275 ancien).<br>Adjoint 4° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 295 ancien). | A.C. 6 a. 10 m.<br>A.C. néant (du<br>fait de la li-<br>mite 3 éche-<br>lons).                  |
| Singaré Adama<br>n° 2 .....  | Bamako<br>Centre<br>émetteur     | 1-10-55  | 30-10-60                            | 5 a. 1 m.                            | 3 a. 4 m. 20 j.                                    | Adjoint 2° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 255 ancien).<br>Adjoint 3° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 275 ancien).   | A.C. 2 a. 4 m.<br>20 j.<br>A.C. 4 m. 20 j.   |
| Diarra Souley-<br>mane ..... | Bamako<br>Centre<br>téléphonique | 20-8-53  | 30-10-60                            | 7 a. 2 m. 11 j.                      | 4 a. 9 m. 17 j.                                    | Adjoint 2° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 255 ancien).<br>Adjoint 3° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 275 ancien).<br>Adjoint 4° échelon à compter du<br>13-1-62 (indice 285 ancien).  | A.C. 3 a. 9 m.<br>17 j.<br>A.C. 1 a. 9 m.<br>17 j.<br>A.C. épuisée.                            |
| Kouma Mama-<br>dou .....     | Kayés<br>Secteur                 | 1-8-56   | 30-10-60                            | 4 a. 3 m.                            | 2 a. 10 m.   | Adjoint 2° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 255 ancien).<br>Adjoint 3° échelon à compter du<br>31-12-61 (indice 275 ancien).   | A.C. 1 a. 10 m.<br>A.C. épuisée.   |

Les facteurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, bénéficiaires des deux tiers des services auxiliaires qu'ils ont accomplis antérieurement à leur admission dans le corps des facteurs des Postes et Télécommunications, sont reclassés conformément au tableau ci-après :

| NOMS<br>ET PRÉNOMS | AFFECTATION    | DATE D'EN-<br>GAGEMENT<br>EN QUALITÉ<br>AUXILIAIRE | DATE FIN<br>SERVICES<br>AUXILIAIRES | TOTAL<br>SERVICES<br>AUXILIAIRES | DÉCOMPTE<br>DES 2/3<br>DES SERVICES<br>AUXILIAIRES | AVANCEMENTS AUTOMATIQUES<br>D'ÉCHELONS<br>APRÈS LA TITULARISATION  | OBSERVATIONS   |
|--------------------|----------------|--|-------------------------------------|----------------------------------|--|--|--|
| Konaté Désiré.     | Kayés<br>Poste | 25- 3-52   | 30-10-60                            | 8 a. 7 m. 6 j.                   | 5 a. 7 m. 24 j.                                    | Adjoint 2° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 160 ancien).<br>Adjoint 3° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 175 ancien).<br>Adjoint 4° échelon à compter du<br>31-10-61 (indice 190 ancien). | A.C. 4 a. 8 m.<br>24 j.<br>A.C. 2 a. 8 m.<br>24 j.<br>A.C. néant<br>(du fait limite<br>3 échelons) |

| NOMS<br>ET PRÉNOMS           | AFFECTATION         | DATE D'EN-<br>GAGEMENT<br>EN QUALITÉ<br>AUXILIAIRE | DATE FIN<br>SERVICES<br>AUXILIAIRES | TOTAL<br>SERVICES<br>AUXILIAIRES | DÉCOMPTE<br>DES 2/3<br>DES SERVICES<br>AUXILIAIRES | AVANCEMENTS AUTOMATIQUES<br>D'ÉCHELONS<br>APRÈS LA TITULARISATION | OBSERVATIONS                                 |
|------------------------------|---------------------|--|-------------------------------------|----------------------------------|--|---|--|
| Maïga Yerbaha                | Kabara              | 1- 1-60  | 30-10-60                            | 10 m.                            | 6 m. 20 j.   | Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien).     | A.C. épuisée                                 |
| Diallo Seydou.               | Bamako<br>Direction | 1-11-57  | 30-10-60                            | 3 ans                            | 2 ans  | Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien).     | A.C. 1 an                                    |
| Malé Tangassi-<br>gué .....  | San                 | 1- 4-49  | 30-10-50                            | 11 a. 7 m.                       | 7 a. 8 m. 20 j.                                    | Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).     | A.C. épuisée                                 |
|                              |                     |  |                                     |                                  |  | Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien).     | A.C. 6 a. 8 m. 20 j.                         |
|                              |                     |  |                                     |                                  |  | Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).     | A.C. 4 a. 8 m. 20 j.                         |
| Diallo Sambala<br>Mady ..... | Bougouni            | 1- 1-60  | 30-10-60                            | 10 m.                            | 6 m. 20 j.   | Adjoint 4° échelon à compter du 31-10-61 (indice 190 ancien).     | A.C. néant<br>(du fait limite<br>3 échelons) |
| Diop Djibril .               | Kayes<br>Poste      | 1- 5-55  | 30-10-60                            | 5 a. 6 m.                        | 3 a. 8 m.  | Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien).     | A.C. épuisée                                 |
| Touré Bakary<br>n° 2 .....   | Bamako R.P.         | 1-10-55  | 30-10-60                            | 5 a. 1 m.                        | 3 a. 4 m. 20 j.                                    | Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).     | A.C. 2 a. 8 m.                               |
|                              |                     |  |                                     |                                  |  | Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien).     | A.C. 2 a. 4 m. 20 j.                         |
| Traoré Siri-<br>man .....    | Kayes<br>Poste      | 1-10-55  | 30-10-60                            | 5 a. 1 m.                        | 3 a. 4 m. 20 j.                                    | Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).     | A.C. 4 m. 20 j.                              |
|                              |                     |  |                                     |                                  |  | Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien).     | A.C. 2 a. 4 m. 20 j.                         |
|                              |                     |  |                                     |                                  |  | Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).     | A.C. 4 m. 20 j.                              |
| Touré Ousma-<br>ne .....     | Gao<br>Poste        | 1-11-57  | 30-10-60                            | 3 ans                            | 2 ans  | Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien).     | A.C. 1 an                                    |
|                              |                     |  |                                     |                                  |  | Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).     | A.C. épuisée                                 |

Les ouvriers adjoints de 1° échelon dont les noms suivent, bénéficiaires des dispositions de l'arrêté n° 1537 S.E.T. du 28 février 1953, sont reclassés conformément au tableau ci-joint.

| NOMS<br>ET PRÉNOMS                       | DATE D'EN-<br>GAGEMENT | TOTALITÉ<br>SERVICES<br>AUXILIAIRES<br>AU 1-1-61 | DÉCOMPTE<br>DES 2/3<br>DES SERVICES<br>AUXILIAIRES | A.C.<br>CONSERVÉE<br>AU TITRE<br>DU STAGE | TOTAL<br>DES A.C. | AVANCEMENT<br>AUTOMATIQUE D'ÉCHELON   | DATE<br>DE PRISE<br>D'EFFET | CONSERVÉE        |
|--|------------------------|--|--|---|-------------------|---------------------------------------|-----------------------------|------------------|
| Santara Mama.                            | 1- 8-56                | 4 a. 5 m.  | 2 a. 11 m. 10 j.                                   | 1 an                                      | 3 a. 11 m. 10 j.  | Ouvrier adjt 2° échelon (indice 255). | 1- 1-62                     | 1 a. 11 m. 10 j. |
|  |                        |  |  |   |                   | Ouvrier adjt 3° échelon (indice 275). | 21- 1-62                    | épuisé           |
| Agbokou Henri                            | 1- 8-56                | 4 a. 5 m.  | 2 a. 11 m. 10 j.                                   | 1 an                                      | 3 a. 11 m. 10 j.  | Ouvrier adjt 2° échelon (indice 255). | 1- 1-62                     | 1 a. 11 m. 10 j. |
|  |                        |  |  |   |                   | Ouvrier adjt 3° échelon (indice 275). | 21- 1-62                    | épuisé           |
| Traoré Ousma-<br>ne .....                | 1- 1-58                | 3 ans  | 2 ans  | 1 an                                      | 3 ans             | Ouvrier adjt 2° échelon (indice 255). | 1- 1-62                     | 1 an             |
| Kaboret Ma-<br>madou Kou-<br>dougou .... | 1- 8-56                | 4 a. 5 m.  | 2 a. 11 m. 10 j.                                   | 1 an                                      | 3 a. 11 m. 10 j.  | Ouvrier adjt 2° échelon (indice 255). | 1- 1-62                     | 1 a. 11 m. 10 j. |
|  |                        |  |  |   |                   | Ouvrier adjt 3° échelon (indice 275). | 21- 1-62                    | épuisé           |

| NOMS ET PRÉNOMS             | DATE D'ENGAGEMENT | TOTALITÉ SERVICES AUXILIAIRES AU 1-1-61 | DÉCOMPTE DES 2/3 DES SERVICES AUXILIAIRES | A.C. CONSERVÉE AU TITRE DU STAGE | TOTAL DES A.C.   | AVANCEMENT AUTOMATIQUE D'ÉCHELON                  | DATE DE PRISE D'EFFET | CONSERVÉE        |
|-----------------------------|-------------------|---|---|----------------------------------|------------------|---|-----------------------|------------------|
| Traoré Adama.               | 1- 8-56           | 4 a. 5 m.                               | 2 a. 11 m. 10 j.                          | 1 an                             | 3 a. 11 m. 10 j. | Ouvrier adjt 2 <sup>e</sup> échelon (indice 255). | 1- 1-62               | 1 a. 11 m. 10 j. |
|                             |                   |   |   |                                  |                  | Ouvrier adjt 3 <sup>e</sup> échelon (indice 275). | 21- 1-62              | épuisé           |
| Koné Moussa .               | 1-10-55           | 5 a. 3 m.                               | 3 a. 6 m.                                 | 1 an                             | 4 a. 6 m.        | Ouvrier adjt 2 <sup>e</sup> échelon (indice 255). | 1- 1-62               | 2 a. 6 m.        |
|                             |                   |   |   |                                  |                  | Ouvrier adjt 3 <sup>e</sup> échelon (indice 275). | 1- 1-62               | 6 m.             |
| Cissé Amadou.               | 1- 8-56           | 4 a. 5 m.                               | 2 a. 11 m. 10 j.                          | 1 an                             | 3 a. 11 m. 10 j. | Ouvrier adjt 2 <sup>e</sup> échelon (indice 255). | 1- 1-62               | 1 a. 11 m. 10 j. |
|                             |                   |   |   |                                  |                  | Ouvrier adjt 3 <sup>e</sup> échelon (indice 275). | 21- 1-62              | épuisé           |
| Dembélé Ma-<br>madou .....  | 1- 1-58           | 3 ans                                   | 2 ans                                     | 1 an                             | 3 ans            | Ouvrier adjt 2 <sup>e</sup> échelon (indice 255). | 1- 1-62               | 1 an             |
| Diakité Lassa-<br>na .....  | 1- 1-58           | 3 ans                                   | 2 ans                                     | 1 an                             | 3 ans            | Ouvrier adjt 2 <sup>e</sup> échelon (indice 255). | 1- 1-62               | 1 an             |
| N'Diaye Bira-<br>ma .....   | 1- 8-56           | 4 a. 5 m.                               | 2 a. 11 m. 10 j.                          | 1 an                             | 3 a. 11 m. 10 j. | Ouvrier adjt 2 <sup>e</sup> échelon (indice 255). | 1- 1-62               | 1 a. 11 m. 10 j. |
|                             |                   |   |   |                                  |                  | Ouvrier adjt 3 <sup>e</sup> échelon (indice 275). | 21- 1-62              | épuisé           |
| Koné Fodé ...               | 1- 8-56           | 4 a. 5 m.                               | 2 a. 11 m. 10 j.                          | 1 an                             | 3 a. 11 m. 10 j. | Ouvrier adjt 2 <sup>e</sup> échelon (indice 255). | 1- 1-62               | 1 a. 11 m. 10 j. |
|                             |                   |   |   |                                  |                  | Ouvrier adjt 3 <sup>e</sup> échelon (indice 275). | 21- 1-62              | épuisé           |
| Sy Aliou .....              | 1- 1-58           | 3 ans                                   | 2 ans                                     | 1 an                             | 3 ans            | Ouvrier adjt 2 <sup>e</sup> échelon (indice 255). | 1- 1-62               | 1 an             |
| Kéita Souley-<br>mane ..... | 1- 1-58           | 3 ans                                   | 2 ans                                     | 1 an                             | 3 ans            | Ouvrier adjt 2 <sup>e</sup> échelon (indice 255). | 1- 1-62               | 1 an             |
| Camara Mama-<br>dou .....   | 1- 1-58           | 3 ans                                   | 2 ans                                     | 1 an                             | 3 ans            | Ouvrier adjt 2 <sup>e</sup> échelon (indice 255). | 1- 1-62               | 1 an             |

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962, le passage automatique au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade des inspecteurs de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

Diarra Bécaye, commissaire de Police de Mopti;  
N'Diaye Makane, commissaire de Police du 2<sup>e</sup> arrondissement à Bamako;

Sow Mamadou Bobo, commissaire de Police de Sikasso.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Coulibaly Léon, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat de Ségou.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Kéita Gaoussou, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au commissariat de Police de Kita.

Compte tenu de ce rappel et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation administrative de M. Kéita Gaoussou est régularisée ainsi qu'il suit :

Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 447 ancien) p.c. du 1-10-61 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans);

Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 480 ancien) p.c. du 1-10-61 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);  
Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 514 ancien) p.c. du 1-10-61 (R.S.M. épuisée).

Un congé de longue durée de six (6) mois avec solde pour en jouir sur place, est accordé à M<sup>me</sup> Sidibé, née Tangara Nakoni, institutrice en service à Bamako.

A l'expiration de son congé, M<sup>me</sup> Sidibé se représentera devant le Conseil de Santé en vue de statuer sur son aptitude à reprendre du service.

La présente décision prendra effet pour compter du 18 octobre 1962.

23 novembre 1962. — M<sup>me</sup> Cissé née Traoré Rokiatou, institutrice adjointe stagiaire, en service à l'école de Badalabougou, reprendra le service à son ancien poste à l'expiration du congé de maternité qui lui a été accordé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

M<sup>me</sup> Sarr née Sissoko Adama Damba, institutrice adjointe stagiaire, en service à l'école de Médina-Coura, reprendra le service à son ancien poste à l'expiration du congé de maternité qui lui a été accordé.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 novembre 1962.

M<sup>me</sup> Diabaté Moussokoro, institutrice adjointe stagiaire, en service à l'école de Hamdallaye-Plateau, reprendra le service à son ancien poste à l'expiration du congé de maternité qui lui a été accordé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

M. Ousmane Kéita, inspecteur principal de Police de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est nommé commissaire de Police de la ville de Kayes en remplacement de M. Lamine Diarra, titulaire d'un congé administratif.

26 novembre 1962. — M. Soma Sidibé, dont la candidature a été retenue par le Conseil d'Administration de l'Office le 7 mai 1962, est désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel à la Maison Cozette, 54, rue de Vitruve à Paris (20<sup>e</sup>).

La durée du stage est fixée à un an.

Pendant son séjour en France, M. Soma Sidibé, ébéniste, bénéficiera d'une bourse de perfectionnement professionnel comprenant les allocations suivantes :

|  |        |
|--|--------|
| Indemnité de premier équipement .....                                | 500 NF |
| Bourse mensuelle d'entretien (comprenant les frais de pension) ..... | 500 NF |
| Prime de fin de stage .....  | 500 NF |

Ces allocations seront mandatées chaque trimestre par l'Office national de la Main-d'Œuvre à l'Association pour les stages et l'accueil des techniciens d'outre-mer (A.S.A.T.O.M.) 66 ter, rue Saint-Didier à Paris, chargée d'administrer financièrement la bourse de l'intéressé.

Les dépenses résultant du paiement de ces allocations et des frais de transport aller et retour de Bamako à Paris seront imputées au chapitre III article 3 du budget de l'Office national de la Main-d'Œuvre.

27 novembre 1962. — M. Souleymane Samaké, contrôleur des prix et stocks 7<sup>e</sup> catégorie « B » de la C.C.F.C., en service au Ministère du Commerce et des Transports à Bamako, est affecté au Service du contrôle des prix et stocks de Kayes, en remplacement numérique de M. Issa Sissoko, hospitalisé à l'Hôpital du Point « G ».

La présente décision prendra effet pour compter du 17 novembre 1962, date de mise en route de l'intéressé.

28 novembre 1962. — Est nulle et de nul effet la décision n° 1232 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 12 avril 1962, portant suspension de ses fonctions de M. Boubacar Cissé, mécanicien auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3, précédemment en service au cercle de Douentza.

M. Sidibé Hamady, agent de Police stagiaire n° 327, qui a accompli l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 22 septembre 1962 agent de Police de 1<sup>er</sup> échelon.

M. Fousseyni Coulibaly, préposé de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Douanes, chef de bureau de Koro (région de Mopti), est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Maïga Boubacar, agent de Police 1<sup>er</sup> échelon n° 376, en service au commissariat de Police de Gao, admis au concours spécial d'enseignants, du 6 août 1962.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

M. Sidibé Youssouf, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, commandant de cercle de Ténenkou, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables. Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile acquise au titre du stage, M. Sidibé Youssouf passe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962, au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

29 novembre 1962. — M. Tidiani Kanté, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Paierie de Mopti, est désigné pour effectuer un stage d'inspecteur du Trésor en France.

M. Tidiani Kanté percevra avant son départ une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de la République Française.

Pendant la durée du stage, M. Tidiani Kanté reste, du point de vue solde et accessoires, à la charge de son service employeur, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59241 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 2 novembre 1959.

30 novembre 1962. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves des examens professionnels pour le recrutement des préposés et gardes-frontières stagiaires du Mali, institué par arrêté n° 914 M.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 29 octobre 1962, composées comme suit :

#### Concours professionnel des préposés

(Commission de surveillance)

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

M. le Directeur des Services des Douanes ou son représentant;

Un préposé des Douanes à désigner par le Directeur des Douanes;

Un représentant du Ministre des Finances.

Commission de correction

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

**Membres :**

Un représentant du Ministre des Finances;  
MM. Mamadou Sy, lieutenant des Douanes;  
Amadou Traoré, contrôleur principal des Douanes;  
le Directeur des Services des Douanes ou son délégué.

**Concours professionnel des gardes-frontières**

(Commission de surveillance)

**Président :**

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

**Membres :**

M. le Directeur des Services des Douanes ou son représentant;  
Un garde-frontière des Douanes à désigner par le Directeur des Douanes;  
Un représentant du Ministre des Finances.

Commission de correction

**Président :**

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

**Membres :**

M. le Directeur des Services des Douanes ou son délégué;  
Un représentant du Ministre des Finances;  
MM. Mamadou Sy, lieutenant des Douanes;  
Amadou Traoré, contrôleur principal des Douanes.

Les commissions de surveillance des épreuves, à désigner par les Gouverneurs des régions, seront composées comme suit :

**Président :**

Le Commandant de cercle du chef-lieu de région, ou son représentant.

**Membres :**

Un représentant des Services des Douanes;  
Un fonctionnaire de l'Administration générale à désigner par le Commandant de cercle du chef-lieu de région.

Les membres des deux commissions se réuniront sur convocation de leur président et dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Sont constatés, au titre du deuxième semestre 1962, les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps supérieurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

**CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL****Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur principal**

(Indice 681 ancien)

M. Diallo Ousmane, pour compter du 1-10-62, contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon.

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe**

(Indice 581 ancien)

MM. Diall Boubacar, pour compter du 1-10-62;  
Touré Alhousseini, pour compter du 1-10-62,  
contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe**

(Indice 514 ancien)

MM. Bouaré N'Dji, pour compter du 1-11-62;  
Dicko Illo, pour compter du 1-11-62;  
Maïga Sékou, pour compter du 1-11-62;  
Houndadjo Komlan, pour compter du 17-11-62;  
Touré Jean-Baptiste, pour compter du 1-11-62;  
Yattara Aly, pour compter du 1-11-62,  
contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe**

(Indice 402 ancien)

M. Diaby Mamadou, pour compter du 9-11-62, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe**

(Indice 380 ancien)

MM. Kéita Daga, pour compter du 11-11-62;  
Macalou Fily, pour compter du 1-11-62;  
Traoré Sékou n° 2, pour compter du 1-11-62;  
Dembélé Siraoulou, pour compter du 1-11-62;  
Diallo Aliou n° 2, pour compter du 1-11-62,  
agents d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

**CORPS DES AGENTS I.E.M.****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe**

(Indice 380 ancien)

MM. Kébé Ladji, pour compter du 11-11-62;  
Koné N'Golo, pour compter du 17-11-62, R.S.M. :  
épuisé,  
agents I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

M. Amadou Konaté, diplômé de l'Ecole nationale de l'Aviation civile de Paris (E.N.A.C.), est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon de la Météorologie.

M. Amadou Konaté est mis à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports pour servir à l'aéroport (service « Maintenance »).

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962, date de prise de service de l'intéressé.

La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1959-1961 des contrôleurs des Contributions directes de la République du Mali est composée comme suit :

**Président :**

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

**Membres (de droit) :**

Le représentant du Ministre des Finances;  
Le représentant du Directeur des Contributions directes.

**Membres désignés (représentant le personnel) :****Catégorie « B »**

MM. Kéita Gabriel, secrétaire d'Administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, Trésor Bamako;

Diarisso Dama, Secrétaire d'Administration  
1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, Finances Koulouba;  
Diallo Toumani, Commis d'Administration principal, assurera les fonctions de Secrétaire.

MODIFICATIF à l'annexe I de l'arrêté local n° 2910 du 29 juillet 1955, portant statut particulier du cadre des aides-météorologistes du Soudan Français.

**CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI  
D'AIDES-METEOROLOGISTES STAGIAIRES**

Le concours comporte :

1° Quatre épreuves écrites :

- Composition française, coefficient 2;
- Physique, coefficient 2;
- Arithmétique et Géométrie, coefficient 2;
- Calcul numérique et (ou) graphique, coefficient 1, de deux heures chacune, notées de 0 à 20.

Une note d'écriture, de présentation et d'orthographe de 0 à 20, avec coefficient 1, est attribuée à l'ensemble des quatre épreuves de chaque candidat.

2° Une épreuve facultative de radiotélégraphie pratique (lecture au son et manipulation), coefficient 2, d'une durée d'une demi-heure, notée de 0 à 20.

3° Une épreuve orale supplémentaire consistant en une conversation d'un quart d'heure dans un dialecte local, au choix du candidat, pourra en outre être prévue. Les modalités de cette épreuve, sa notation et la liste des dialectes locaux seront fixées par l'arrêté portant ouverture de chaque concours.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, entre trois séries proposées par l'Inspecteur d'Académie et portant sur le programme officiel du Certificat d'Etudes primaires élémentaires.

L'épreuve de radiotélégraphie a lieu sous la direction technique d'un délégué du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Les commissions de surveillance et de correction des épreuves sont désignées par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail. Elles sont constituées respectivement ainsi qu'il suit :

a) *Commission de surveillance*

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

Un délégué du Ministre de l'Education nationale;  
Un aide-météorologiste du corps local du Mali à désigner par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

b) *Commission de correction des épreuves*

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

Le Chef du Service météorologique;  
Un délégué du Ministre de l'Education nationale;  
Un ingénieur ou ingénieur adjoint des travaux météorologiques;

Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ou son représentant;

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale ou son délégué.

Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une quelconque des épreuves obligatoires est éliminatoire.

Le nombre minimum de points pour l'admission est 96 pour l'ensemble des épreuves obligatoires. Pour l'épreuve facultative de radiotélégraphie, les points au-dessus de la moyenne, affectés du coefficient 2, entrent seuls en compte pour le classement final.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par décision du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 3125 du 10 septembre 1954 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres locaux.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 774 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 11 septembre 1962, portant intégration et affectation des moniteurs d'Agriculture.

*Au lieu de :*

Article premier. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale pour servir à la Division du Développement rural et reçoivent les affectations ci-dessous :

MM. ....  
Sidi Traoré, région de Ségou.

*Lire :*

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale pour servir à la Division du Développement rural et reçoivent les affectations ci-dessous :

MM. ....  
Sidi Traoré, région de Bamako (Fia).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 704 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 22 août 1962 fixant la composition d'un Conseil de discipline.

A l'article premier. — *Au lieu de :*

*Membres :*

MM. Toumani Sidibé, Secrétaire d'Administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon;  
Diarra Foman Collo, Commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon;  
Diawara Cheick Sadibou, Commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

*Lire :*

*Membres :*

MM. Balla Sissoko, Commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon;  
Diarra Foman Collo, Commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon;

Diawara Cheick Sadibou, Commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au tableau joint à la décision n° 2044 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 12 juin 1962, portant titularisation et avancement automatique de commis stagiaires d'Administration.

| NOMS ET PRÉNOMS             | AFFECTATION              | DATE D'ENGAGEMENT EN QUALITÉ D'AUXILIAIRE | TOTAL DES SERVICES AUXILIAIRES | DÉCOMPTE DES 2/3 DES SERVICES AUXILIAIRES | AVANCEMENTS AUTOMATIQUES D'ÉCHELONS  | OBSERVATIONS                                     |
|-----------------------------|--------------------------|---|--------------------------------|---|--|--|
| <i>Au lieu de :</i>         |                          |   |                                |   |  |  |
| Cissé Mamadou Moriba .....  | Arrond. Sigué C. Bankass | 1- 8-56                                   | 3 a. 4 m. 7 j.                 | 2 a. 3 m. 2 j.                            | Adjoint 1 <sup>er</sup> échelon à compter du 18-12-60 (indice 245 ancien).<br>Adjoint 2 <sup>e</sup> échelon à compter du 18-12-60 (indice 255 ancien).<br>Adjoint 3 <sup>e</sup> échelon à compter du 16- 9-61 (indice 275 ancien). | 3 a. 3 m. 2 j.<br>1 a. 3 m. 28 j.<br>A.C. épuisé |
| <i>Lire :</i>               |                          |   |                                |   |  |  |
| Cissé Mamadou Karamoko .... | Arrond. Sigué C. Bankass | 1- 8-56                                   | 3 a. 4 m. 7 j.                 | 2 a. 3 m. 2 j.                            | Adjoint 1 <sup>er</sup> échelon à compter du 18-12-60 (indice 245 ancien).<br>Adjoint 2 <sup>e</sup> échelon à compter du 18-12-60 (indice 255 ancien).<br>Adjoint 3 <sup>e</sup> échelon à compter du 16- 9-61 (indice 275 ancien). | 3 a. 3 m. 2 j.<br>1 a. 3 m. 28 j.<br>A.C. épuisé |

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 2611 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 27 juin 1962, portant avancement automatique d'échelon de Commis d'Administration.

*Au lieu de :*

Article premier. — Est constaté, pour compter des dates portées en regard de leurs noms, le passage automatique au 3<sup>e</sup> échelon du grade de Commis d'Administration adjoint de :

MM. ....  
Touré Yéhia, en service à Mopti p.c. du 26-9-61, (A.C. de 1 an 2 mois 22 jours épuisée).

*Lire :*

Article premier. — Est constaté, pour compter des dates portées en regard de leurs noms, le passage automatique au 3<sup>e</sup> échelon du grade de Commis d'Administration adjoint de :

MM. ....  
Touré Yéhia, en service à Mopti p.c. du 27-2-61, (A.C. 1 an 9 mois 22 jours épuisée).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 937 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 en date du 26 mars 1962, accordant rappel d'ancienneté pour services militaires à des fonctionnaires des Services de Sécurité.

*Au lieu de :*

Art. 2. — Compte tenu de rappel de 3 ans et de l'ancienneté civile de 1 an conservée au titre du stage, la situation des intéressés est régularisée comme suit au point de vue avancement automatique :

- Inspecteurs de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 447 ancien) p.c. 31-10-61 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans) ;
- Inspecteurs de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 480 ancien) p.c. 31-10-61 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 a.) ;
- Inspecteurs de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 514 ancien) p.c. 31-10-61 (R.S.M. épuisé).

*Lire :*

Art. 2. — .....

- Inspecteurs de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 447 ancien) p.c. 1-10-61 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans) ;
- Inspecteurs de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 480 ancien) p.c. 1-10-61 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans) ;
- Inspecteurs de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 514 ancien) p.c. 1-10-61 (R.S.M. épuisé).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 914 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 29 octobre 1962, portant ouverture des examens professionnels pour les agents auxiliaires des Douanes, année 1962.

Articles 2 et 5. — *Au lieu de :*

Ces examens sont ouverts aux agents auxiliaires des catégories susvisées qui auront accompli un an de service à la date de l'examen et formulé une demande régulière.

*Lire :*

A titre exceptionnel, ces examens sont ouverts aux agents auxiliaires des catégories susvisées qui auront accompli trois (3) mois de service à la date de l'examen et formulé une demande régulière.

*Au lieu de :*

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction des Douanes, un mois avant les dates des examens.

*Lire :*

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction des Douanes le 30 novembre 1962 au plus tard.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1013 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du novembre 1962, portant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel des conducteurs d'Agriculture.

Art. 3. — *Au lieu de :*

La commission chargée de la correction et du classement des candidats est composée de :

*Président :*

M. Sidibé Salif, Chef du Service de l'Agriculture.

*Membres :*

Un représentant du Directeur de la Fonction publique et du Personnel;  
MM. Jean Djigui Kéita, ingénieur d'Agriculture, Chef du Service des Eaux et Forêts;  
Yaya Thiombiano, ingénieur des Travaux ruraux;  
Mamadou Bâ, ingénieur des Travaux ruraux.

*Lire :*

La commission chargée de la correction et du classement des candidats est composée de :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Salif Sidibé, Chef du Service de l'Agriculture;  
Jean Djigui Kéita, ingénieur d'Agriculture, Chef du Service des Eaux et Forêts;  
Yaya Thiombiano, ingénieur des Travaux ruraux;  
Mamadou Bâ, ingénieur des Travaux ruraux.

(Le reste sans changement.)

**Gouverneur de région de Bamako**

115 g. — Par décision en date du 22 novembre 1962, est approuvée la décision n° 97 en date du 5 novembre 1962 du Maire de la commune de Bamako, portant secours de deux mille cinq cents francs (2.500) à M. Moussa Sidibé, indigent demeurant à Dar-Salam.

117 g. — Par arrêté en date du 26 novembre 1962, sont érigés en villages autonomes les agglomérations ci-dessous :

*Cercle de Kolokani*

Arrondissement de Didiéni :

Nellou : 150 habitants;

Sola : 126 habitants.

Arrondissement de Nossombougou :

Siémo : 112 habitants.

*Cercle de Dioïla*

Arrondissement central :

Yorobougou : 112 habitants.

**Gouverneur de région de Kayes**

Par décision en date du :

29 novembre 1962. — Une permission d'absence de 6 (six) jours en vue d'aller chercher sa famille à Gounfan (cercle de Bafoulabé), est accordée à M. Cissoko Kécouta, moniteur stagiaire d'Agriculture en service au secteur de Développement rural de Kayes.

La durée de cette permission sera déduite du prochain congé de l'intéressé.

**Gouverneur de région de Ségou**

134 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 26 novembre 1962, est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1961 de la commune de Ségou, arrêté en recettes à la somme de quarante millions cinq mille six (40.005.006) francs et en dépenses à la somme de trente-neuf millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille six cent soixante et un (39.495.561) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de : cinq cent neuf mille quatre cent quarante-cinq (509.445) francs.

135 G.R.S.-CAB. — Par décision en date du 26 novembre 1962, est approuvé le budget supplémentaire de l'exercice 1962 de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quatre cent sept mille quatre cent quarante-trois (6.407.443) francs.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS D'ENQUETE**

Le Commandant de cercle de Mopti porte à la connaissance du public que le mercredi 19 décembre 1962 à 9 heures du matin, il se rendra sur le titre foncier n° 16 de Mopti ayant appartenu depuis 1913, successivement à M. Simon et à la Compagnie du Niger Français, afin de constater que cette propriété est à l'état d'abandon depuis plus de 10 ans, conformément à la loi n° 61-30 du 20 janvier 1961 et recueillir tous renseignements utiles.

A défaut d'opposition motivée entre mes mains dans un délai d'un mois à compter de ce jour, le titre n° 16 de Mopti sera incorporé au domaine de l'Etat du Mali, sans que son propriétaire actuel puisse prétendre à aucune indemnité.

Mopti, le 19 novembre 1962.

*Le Commandant de cercle.*